



MASTER 2
Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme
Institut de Droit et Economie d'Agen
Promotion 2017-2018

**LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE : ENTRE INTÉGRATION
DIFFICILE ET PERSPECTIVE DE RENOUVEAU**

Mémoire présenté par RAIMBEAULT Anne-Laure
Sous la direction de Madame Evelyne BONIS-GARÇON
Professeur à l'Université de Bordeaux
Codirectrice de la mention Justice, Procès et procédures



MASTER 2
Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme
Institut de Droit et Economie d'Agen
Promotion 2017-2018

**LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE : ENTRE INTÉGRATION
DIFFICILE ET PERSPECTIVE DE RENOUVEAU**

Mémoire présenté par RAIMBEAULT Anne-Laure
Sous la direction de Madame Evelyne BONIS-GARÇON
Professeur à l'Université de Bordeaux
Codirectrice de la mention Justice, Procès et procédures

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je souhaite tout d'abord, remercier la directrice de ce mémoire, le Professeur Evelyne BONIS-GARÇON, pour sa disponibilité et ses précieux conseils qui ont contribué à construire et alimenter ma réflexion.

Je tiens ensuite à remercier le Président du Tribunal de grande instance d'Angoulême, Monsieur Cyril BOUSSERON qui a accepté que je réalise huit semaines de stage auprès du juge de l'application des peines. Je remercie vivement ce dernier pour sa patience, sa confiance, l'apprentissage de son métier et son aide dans mon travail de recherche.

Et pour finir, je désire remercier l'ensemble du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Charente qui m'a accueilli pendant quatre semaines et grâce à qui, j'ai enrichi mon étude pratique et développé une réflexion nouvelle à travers de multiples échanges.

Sommaire

Introduction

PARTIE 1 : UNE INTÉGRATION MITIGÉE DE LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE À ANGOULÊME

Chapitre 1 : Une intégration en demi-teinte tenant aux acteurs de la LSC

Section 1 : Le scepticisme des acteurs judiciaires

Section 2 : La réserve des condamnés

Chapitre 2 : Un faible engouement tenant à la LSC elle-même

Section 1 : Les difficultés tenant aux conditions de fond

Section 2 : Les difficultés tenant aux conditions de forme

PARTIE 2 : LA PERSPECTIVE D'UNE LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE SYSTÉMATIQUE À L'AUNE DES SYSTÈMES EUROPÉENS DE LIBÉRATION ANTICIPÉE

Chapitre 1 : L'opportunité d'une systématisation de la LSC

Section 1 : Une systématisation au nom de la simplification

Section 2 : Une systématisation au nom de l'égalité

Chapitre 2 : Les obstacles à l'instauration de la LSC systématique

Section 1 : Des obstacles tenant au principe même de l'automatisme

Section 2 : Des obstacles tenant au coût de la LSC

Liste des abréviations

CESDH : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CMP : commission mixte paritaire

CNCDH : commission nationale consultative des droits de l'Homme

CP : code pénal

CPP : code de procédure pénale

CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DPIP : directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

JAP : juge de l'application des peines

LC : libération conditionnelle

LSC : libération sous contrainte

NPAP : nouvelle procédure d'aménagement de peine

PE : placement extérieur

PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine

PSE : placement sous surveillance électronique

QSL : quartier de semi-liberté

SEFIP : surveillance électronique de fin de peine

SL : semi-liberté

Lors de la mise en place de la libération sous contrainte par la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*¹, il était estimé qu'elle serait accordée dans 30% à 60% des cas, c'est à dire qu'entre 14 400 et 28 800 personnes par an, pouvaient prétendre, à bénéficier d'une libération sous contrainte². En réalité, cet objectif n'a pas été atteint. Si des LSC ont été octroyées, sa réception par les acteurs judiciaires et sa mise en œuvre ont été timides. Par exemple, au 01 juillet 2017, seulement 757 personnes étaient suivies dans le cadre d'une libération sous contrainte. Annuellement, sur toute la France, la LSC est prononcée quatre fois moins que ce qui était prévu au minimum³. C'est en partant de ce constat qu'il est intéressant de comprendre comment s'articule la LSC et les raisons de sa relative réussite.

Ainsi, la libération sous contrainte définie à l'article 720 du code de procédure pénale, est pour toute personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à 5ans, le bénéfice lorsqu'elle a accompli des deux tiers de sa peine, d'un examen de sa situation par la commission d'application des peines en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines d'une mesure d'aménagement de peine. Le reliquat restant à subir pouvant s'effectuer sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle⁴.

La semi-liberté permet aux condamnés de sortir de l'établissement pénitentiaire à des horaires déterminés pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit pour participer de façon essentielle à la vie de famille, soit enfin pour répondre à la nécessité de subir un traitement médical.

Le placement extérieur peut être effectué avec ou sans la surveillance du personnel pénitentiaire. Cette mesure offre la possibilité de participer à des chantiers de réinsertion dans des structures ou associations habilitées. Il peut y avoir un objectif de travail mais également de soins.

¹ LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (1) NOR: JUSX1322682L.

² Assemblée Nationale, projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines NOR : JUSX1322682L/Bleue-1, étude d'impact, 07 octobre 2013, page 104.

³ JANUEL Pierre, *Une étude pour étudier l'échec de la libération sous contrainte*, Dalloz actualité, Pénal, peine et exécution des peines, 25 octobre 2017.

⁴ LAGA Lydia, *La libération sous contrainte*, Dossier I Justice I, ASH hebdo, 15 mai 2015, page 1.

Le placement sous surveillance électronique est la possibilité pour les condamnés de vivre à leur domicile ou chez un tiers hébergeant tout en étant contraint par des horaires de sortie pour réaliser leurs démarches quotidiennes.

La libération conditionnelle rend libre les bénéficiaires en les soumettant à des obligations et des mesures de contrôle pendant un délai fixé par la décision de libération conditionnelle. Ce n'est qu'à l'issue de cette période et s'ils ont tout respecté qu'ils seront définitivement libres⁵.

Ces quatre mesures sont ainsi l'une des finalités possibles de la procédure de LSC.

Cette dernière existe pour les mineurs mais le choix a été fait de ne pas les intégrer à l'objet de notre recherche notamment parce que l'autorité décisionnaire est différente de celle des majeurs, ce qui aurait rendu notre approche plus complexe. De plus, il existe une autre procédure d'examen automatique prévue à l'article 730 CPP ayant pour but d'octroyer une libération conditionnelle, pour les condamnés à une peine supérieure à 5ans, celle ci a également été mise de côté préférant n'étudier que la LSC applicable aux détenus majeurs condamnés à une peine inférieure ou égale à 5ans.

Cependant, si la LSC a été définie à l'article 720 CPP, un doute est posé quant à savoir si la LSC est une mesure ou une procédure. Cette question est importante notamment au regard des conséquences pratiques qu'elle peut engendrer.

L'article susvisé utilise à deux reprises le terme de « mesure » pour désigner la LSC. Tout comme la circulaire d'application en date du 26 décembre 2014 et la note de cadrage de la même date, qui envisagent la LSC comme « une nouvelle mesure »⁶. En effet, elles font une différence entre les aménagements de droit commun de l'article 712-6 CPP et la LSC en montrant que cette dernière aurait ses propres conditions de fond.

Cependant, plusieurs auteurs ont des avis divergeant, déterminant la LSC comme une procédure.

⁵ CÉRÉ Jean-Paul, *Synthèse - Exécutions des sentences pénales*, JurisClasseur, Procédure pénale, Lexis360, 11 juin 2018

⁶ La circulaire Circ. CRIM DAP PJJ et la « Note de cadrage » réalisée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, 26 décembre 2014

Nous pouvons tout d'abord faire référence au Professeur BONIS-GARÇON, qui a eu l'occasion de faire état du questionnement autour de la nature de la LSC dans la revue Justice et Actualités⁷. De son point de vue la LSC est une procédure dérogatoire par rapport à la procédure de droit commun⁸. Le Professeur ROBERT suit le même raisonnement indiquant que « *la LSC n'est que l'application de l'une des modalités d'aménagement déjà existantes* »⁹.

Le Professeur HERZOG-EVANS est du même avis considérant la LSC comme une procédure et non comme une mesure ou une modalité d'exécution de la peine. Elle a eu la possibilité de l'affirmer à plusieurs reprises notamment à travers un article où elle rappelle la hiérarchie des normes et la supériorité de la loi sur une circulaire, qui en matière judiciaire et pénale ne constitue jamais une norme. Dans ce cadre, elle indique qu'au même titre que la NPAP, la PSAP et la SEFIP, la LSC est une procédure distincte de la procédure de l'article 712-6 CPP mais amenant à la même finalité¹⁰.

Nous pouvons rejoindre cette position en voyant la LSC comme un deuxième canal possible pour les détenus afin d'obtenir un aménagement de leur peine. La LSC n'est qu'un second moyen pour les détenus de finir leur peine à l'extérieur grâce à un placement sous surveillance électronique, une semi-liberté, un placement extérieur ou une libération conditionnelle.

D'autant que l'article 720 CPP ne prévoit pas de régime spécial pour ces mesures d'aménagement de peine lorsqu'elles sont prononcées dans le cadre d'une LSC, il fait un renvoi à leur propre régime juridique. Il est ainsi difficile d'envisager la LSC comme une mesure qui elle même permettrait de prononcer des mesures.

⁷ BONIS-GARÇON Evelyne, *De quelques remarques sur la mise en œuvre de la réforme du 15 août 2014*, L'individualisation de la peine et la loi n°2014-896 du 15 août 2014, en particulier la contrainte pénale et la libération sous contrainte, Revue Justice et Actualités, Département recherche & documentation, ENM, n°15, juin 2016, page 16.

⁸ BONIS-GARÇON Evelyne et PELTIER Virginie, droit de la peine, Manuel, 2^{ème} éd. 2015, Lexisnexis, n°1073 et s.

⁹ ROBERT JH, *Réforme pénale, punir dehors*, commentaire de la loi n°2014-896 de la loi du 15 août 2014, Droit pénal, revue mensuelle Lexisnexis, Jurisclasseur, septembre 2014.

¹⁰ HERZOG-EVANS Martine, *Ce dossier ne vaut pas un aménagement de peine, qu'il sorte donc en libération sous contrainte !* Cour d'appel d'Amiens 10 mars 2015, AJ pénal 2015. 510.

Comme expliqué par le Professeur HERZOG-EVANS, la LSC « *a pour objet exclusif de traiter des règles procédurales applicables par exception au droit commun, aux personnes ayant purgé les deux tiers de leur peine* », c'est donc une procédure d'exception et non un nouvel aménagement de peine.

La question du régime juridique est également intéressante notamment parce que nous ne savions pas exactement où situer la LSC entre les mesures prises à l'issue d'une procédure quasi-juridictionnelle à l'image des RSP et les aménagements de peine octroyés suite à la tenue d'un débat contradictoire. Cette procédure a pu être qualifiée d'hybride parce que c'est « *procédure inédite, à mi-chemin entre la procédure écrite des PSAP et autre SEFIP, et la procédure de débat contradictoire classique* »¹¹.

Finalement, la LSC est une procédure propre en imposant une durée de peine maximum, un seuil d'éligibilité et une décision prise par le JAP après un examen en CAP. Mais, elle reprend des éléments de droit commun avec notamment la possibilité pour le JAP d'entendre le condamné, en suivant le régime de droit commun des mesures d'aménagements de peine, en prévoyant un droit d'appel en se référant à l'article 712-11,1° CPP et en ne rendant la révocation de la LSC possible qu'après un débat contradictoire et rédaction d'un jugement.

Par ailleurs, la LSC n'est pas arrivée dans l'arsenal juridique sans précédents, la conscience de l'importance de l'organisation et de l'accompagnement de la sortie des détenus n'étant pas nouvelle. C'est dans ce but que la loi du 09 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* avait mis en place la nouvelle procédure d'aménagement de peine (NPAP) remplacée ensuite par la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) et la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) nées avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. La loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* est venue supprimer la PSAP et la SEFIP qui n'ont pas eu le succès escompté.

La PSAP, prévue à l'article 723-20 CPP concernait les personnes condamnées soit à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le cumul était égal ou inférieur à 2ans, soit à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le cumul était inférieur ou égal à 5ans et dont le reliquat de peine était inférieur ou égal à 2ans.

¹¹ GRIFFON-YARZA Laurent, *La libération sous contrainte, nouvel oxymore juridique*, AJ Pénal, 2015, page 80.

Comme pour la NPAP, le directeur du SPIP devait élaborer un projet d'aménagement de peine reposant sur un projet sérieux d'insertion mais il incombait au Procureur de la République de saisir le juge de l'application des peines aux fins d'homologation.

Si le Procureur estimait que la proposition n'était pas justifiée, il en informait le condamné et le juge de l'application des peines. Celui-ci conservant la faculté d'ordonner un aménagement de peine d'office ou à la demande du condamné.

La principale difficulté de la PSAP était de l'articuler avec la voie classique d'aménagement de peine puisqu'en cas de dépôt de requête en aménagement de peine, celle-ci pouvait être court-circuitée par la PSAP.

La SEFIP prévue à l'article 723-28 CPP autorisait un placement sous surveillance électronique pour toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans à laquelle il restait 4 mois d'emprisonnement à subir lorsqu'aucune mesure d'aménagement de peine n'avait pas été ordonnée 6 mois avant la date d'expiration de la peine ou pour toute personne condamnée à une peine inférieure ou égale à 6 mois à laquelle il restait les deux tiers de la peine à subir. Ce placement était de droit sauf cas d'impossibilité matérielle, de refus de l'intéressé ou de risque de récidive.

L'un de ces effets a été de dissuader les personnes détenues de s'engager dans un projet d'aménagement de peine sûres de bénéficier d'une SEFIP ne cherchant pas à aller plus loin que ce qui était nécessaire à son obtention.

En outre, les chiffres sont significatifs de l'échec de ces procédures. Le nombre de personnes incarcérées n'a pas baissé grâce à ces procédures. En 2011, sur 18 881 dossiers traités par le SPIP dont 12% de proposition d'aménagement de peine seulement 820 mesures par le biais de la PSAP ont été accordées. Et, sur 28 876 dossiers traités dont 19% faisant l'objet d'une proposition au parquet 3 069 SEFIP ont été prononcées¹².

La LSC s'est inscrite dans le même esprit c'est à dire simplifier la sortie en fin de peine. Mais, l'une des différences faites entre la SEFIP et la LSC est que la première systématisait une sortie sans filet notamment parce que mis à part les horaires restreignant la sortie, aucun réel suivi n'était mis en place¹³. L'intérêt de la LSC par rapport à la SEFIP est de pouvoir aménager la fin de peine autrement que par un PSE qui peut s'avérer inadapté dans diverses situations.

¹² Site du Sénat, *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale, B) un recours très prudent aux procédures simplifiées d'aménagement de peine.*

¹³ Justice. Gouv, repères. Surveillance électronique de fin de peine vs libération sous contrainte, 2014.

Nous pouvons ajouter qu'avant de naître, la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* a donné lieu à plusieurs discussions. Dans le rapport enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013, il était préconisé de faire bénéficier la libération conditionnelle à plus de condamnés notamment par l'instauration d'un système mixte à l'image de celui existant en Angleterre et aux Pays de Galles. Le Rapporteur plaidait en faveur d'une libération conditionnelle automatique aux deux tiers de la peine pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans. Il était voulu un examen automatique à mi peine et une libération conditionnelle de droit aux deux tiers de peine sauf opposition motivée du juge de l'application des peines¹⁴.

Dans le projet de loi *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines* et son étude d'impact en date du 07 octobre 2013, présenté le 09 octobre 2013 en Conseil des Ministres, il était envisagé d'instituer un régime de retour progressif à la liberté accessible aux personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à cinq ans dans le but d'éviter les sorties dites sèches. C'est à l'article 16 qu'était prévu l'examen automatique de la situation des détenus aux deux tiers de leur peine.

Cette évolution était vue comme une volonté de rendre plus dynamique l'exécution de la peine privative de liberté et c'est à travers la LSC que cet objectif comptait être rempli.

Une distinction était ainsi faite entre les aménagements de peine de droit commun dans le cadre de la procédure de l'article 712-6 CPP et la nouvelle procédure de LSC plus légère mais reposant sur une instruction pluraliste¹⁵.

Face à cette proposition, la CNCDH s'inquiétait que la LSC à l'issue de laquelle est prononcé un aménagement de peine soit prise sans la tenue d'un débat contradictoire dès lors que la présence d'un condamné n'est qu'une faculté. Elle s'étonnait qu'une telle mesure puisse être prononcée sans que la personne condamnée n'ait rien sollicité ni même donné son accord.

¹⁴ RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, députés, Assemblée Nationale, rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement, par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information, sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, 23 janvier 2013.

¹⁵ Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, NOR : JUSX1322682L/Bleue-1, étude d'impact, 07 octobre 2013.

Elle préconisait la création d'un système de libération conditionnelle d'office aux deux tiers de peine pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans, sauf opposition motivée du juge de l'application des peines à l'issue d'une procédure contradictoire¹⁶. Le jury de la conférence de consensus mise en place de septembre 2012 à février 2013 et présidé par Nicole MAESTRACCI s'était prononcé dans le même sens.

Finalement, au cours des travaux parlementaires, la loi a changé de nom pour mettre l'individualisation des peines au premier plan. Ainsi, elle a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 10 juin 2014 et par le Sénat le 26 juin 2014. Puis, le 17 juillet 2014, le Sénat a adopté définitivement les conclusions de la CMP, tout comme l'Assemblée Nationale la veille. Le 07 août 2014, le Conseil Constitutionnel a validé la réforme pénale, la loi ayant été promulguée le 15 août 2014.

Durant cette navette parlementaire, la procédure de LSC est restée la même c'est à dire un examen automatique en CAP, aux deux tiers de la peine pour les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 5ans dans le but de prononcer un PSE, un PE, une SL ou une LC sous réserve de l'accord des détenus.

Ainsi, l'introduction d'un système mixte caractérisée par une libération automatique aux deux tiers de peine pour les condamnés à des peines courtes et le maintien d'un système discrétionnaire pour les peines les plus longues n'a pas été retenue dans la loi du 15 août 2014 malgré ses défenseurs notamment Monsieur Pierre-Victor TOURNIER qui considérait ce système « *comme la solution la plus pragmatique* »¹⁷.

Toutefois, c'est au regard de plusieurs systèmes européens qu'une libération anticipée automatique pouvait être envisagée en France. Tout d'abord, en Angleterre et aux Pays de Galles, c'est un système mixte. Pour les condamnés à partir du 01 janvier 1992, il était prévu un système de libération d'office pour ceux condamnés à une peine de moins de quatre ans. Précisément, pour les condamnés à une peine inférieure à un an, aucun suivi n'assortissait la sortie et les autres étaient soumis à un suivi jusqu'à l'exécution du trois quart de leur peine. Au delà de quatre ans, la libération conditionnelle à mi peine n'était qu'une possibilité.

¹⁶ Commission Nationale Consultative Des Droits de l'Homme, Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, Assemblée plénière, 27 mars 2014, page 23.

¹⁷ TOURNIER Pierre-Victor, Les systèmes de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, *Champ pénal/Penal field*, 2004

Une modification a été opérée par une loi entrée en vigueur le 04 avril 2005, elle a introduit un délai d'épreuve pour tous les condamnés. Pour ceux condamnés à moins d'un an, le principe de l'automatisme est maintenu mais dès la condamnation, il est prévu une période de détention et une période de libération conditionnelle en fonction du nombre d'infractions commises.

Pour ceux condamnés à au moins un an, le régime de droit commun prévoyant la libération automatique à mi peine doit cohabiter avec un régime dérogatoire pour les condamnations dites « de protection de la société » où la libération conditionnelle n'est qu'une possibilité après l'exécution d'une période de détention précise¹⁸.

Ensuite, la Suède, avec un système de libération d'office, va plus loin puisqu'il ne fait pas de distinction au regard de la longueur de la peine à exécuter. Depuis 1998 et l'entrée en vigueur de la loi le 01 janvier 1999, chaque détenu est admis automatiquement au bénéfice de la libération conditionnelle aux deux tiers de sa peine. Norman BISHOP, à l'origine de la cette loi expliquait : « *Dans les pays scandinaves, nous sommes obsédés par la volonté d'une législation claire. La libération conditionnelle d'office, c'est concret. Ça repose sur une question simple: pourquoi raccourcir une punition? Parce qu'on a en face de nous un bon détenu? Mauvaise réponse. La raison la plus pragmatique est statistique: la récidive arrive toujours très vite après la libération si on ne la prépare pas* »¹⁹. Si ce système peut paraître souple, la sortie est accompagnée de mesures comme des programmes comportementalistes ou du bracelet électronique.

Enfin, depuis le 01 janvier 1987, la libération anticipée des condamnés, assortie d'aucun délai d'épreuve constituait un droit aux Pays-Bas. Cependant, une modification a été apportée avec une loi de 2008 établissant que chaque détenu est automatiquement admis au bénéfice de la libération anticipée une fois qu'il est parvenu aux deux tiers de sa peine sous réserve qu'il ne commette pas de nouvelle infraction durant la période de libération. Il n'y a pas de limites ou de conditions supplémentaires au regard de la durée totale de la peine à laquelle la personne a été condamnée.

¹⁸ Site du Sénat, étude de législation comparée n°152, novembre 2005, la libération conditionnelle.

¹⁹ FAURE Sonya, *Des pistes contre la récidive, « libérer tous les détenus aux deux tiers de peine ? »*, LIBERATION, 11 février 2013

Mais, cette loi a institué la libération conditionnelle pour tous « sauf si » puisqu'elle peut être refusée par exemple si la personne se conduit mal pendant la détention²⁰.

Si la LSC se différencie puisqu'elle aboutit au prononcé d'une mesure d'aménagement de peine, elle rejoint ces systèmes dans le sens où elle permet aux condamnés de finir leur peine hors détention. De plus, la libération ne se fait pas sans suivi ou mesures d'accompagnement, des conditions peuvent être posées, tout comme dans le cadre de la LSC grâce au prononcé des mesures d'aménagement de peine et des obligations les assortissant. Dans tous les cas, la libération anticipée se base sur l'importance d'une période de transition avant la sortie définitive.

Mais à la différence des autres systèmes, il n'y a pas encore, en France, la volonté d'instaurer une libération conditionnelle automatique, seulement la LSC. Celle-ci est susceptible d'évoluer puisque le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Madame BELLOUBET, à l'initiative du projet de loi de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la Justice, présenté le 20 avril 2018 en Conseil des ministres, envisage de rendre l'octroi de la LSC systématique²¹.

Il fait suite aux Chantiers de la justice, sur le sens et l'efficacité des peines, présenté par Bruno COTTE et Julia MINKOWSKI préconisant le maintien de la LSC tout en la rendant de droit lorsque la personne condamnée a exécuté les deux tiers de sa peine²².

C'est à l'article 49 du projet de loi que la LSC a été revue. La durée totale de la ou les peines resterait la même ainsi que la date d'éligibilité mais la principale différence est que la LSC deviendrait de droit sauf en cas de refus spécialement motivé par le JAP. Nous pouvons également noter que les condamnés n'ayant pas consenti à la LSC ainsi que ceux ayant une requête en aménagement de peine pendante devant la juridiction d'application des peines ne seront plus examinés en CAP.

Si la systématisation est envisagée, le projet de loi va dans la même direction que la loi créatrice de la LSC à savoir que tout doit être fait pour qu'un condamné ne quitte pas la détention sans mesures de contrôle et d'accompagnement. En effet, la loi du 15 août 2014 a été la réponse au constat de la nécessité d'une sortie encadrée.

²⁰ Léo TIGGES, *la mise en œuvre des aménagements de peine aux Pays-Bas*, Revue Hypermédia, histoire de la justice, des crimes et des peines, criminocorpus, 2013.

²¹ Projet de loi de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la Justice.

²² COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, *Les chantiers de la justice, Sens et l'efficacité des peines*, Ministère de la Justice, 2018, page 14.

Il était estimé à 80% le pourcentage de sortants sans aménagement de peine dont 63% retournant en prison dans les 5ans²³. De plus, dans les 80% de sortie dites « sèches », 97% des sorties de détention étaient des personnes condamnés à une peine de moins 6mois²⁴. Les objectifs de la loi étaient clairs, la LSC avait pour but de prévenir la récidive en facilitant la réinsertion grâce à une sortie accompagnée. La finalité sous jacente était de réduire la population carcérale²⁵.

C'est en partant de ces pourcentages et des objectifs de départ qu'il est intéressant, de voir, comment, trois ans après l'entrée en vigueur de la LSC, cette dernière a été reçue, réceptionnée et mise en œuvre.

Un bilan a été dressé par l'ancien Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Monsieur URVOAS, le 21 octobre 2016. A cette date et depuis le 1^{er} janvier 2015, 6 492 libérations sous contraintes avaient été octroyées. Il était ajouté que la LSC représente environ 10% de l'effectif hébergé. Ce qui a pu être considéré comme faible au regard de l'objectif de départ²⁶.

Différentes critiques ont été avancées, le Professeur GIACOPELLI a, de manière générale, qualifiée la loi du 15 août 2014 de « *rendez vous manqué* » et spécialement sur la LSC, elle parle de mesure louable mais son octroi sans prise en compte des efforts du condamné créerait une distorsion avec les condamnés à une peine supérieure à 5ans²⁷.

Au delà de l'esprit de la LSC, c'est sa mise en œuvre qui a pu être pointée du doigt par les praticiens notamment en raison de la nécessaire anticipation de la date d'éligibilité et des incidents possibles en raison du public visé²⁸.

C'est parce que la LSC ne semble pas fonctionner comme cela avait pu être imaginé qu'il peut être percutant de savoir pourquoi et s'il existerait des solutions pour la rendre plus efficace.

²³ A.KENSEY et A.BENAOUDA, *les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, mai 2011.

²⁴ LAGA Lydia, *La libération sous contrainte*, Dossier I Justice I, ASH hebdo, 15 mai 2015.

²⁵ HERZOG-EVANS Martine et AJOLET Marcel, *Tribune : vif réquisitoire contre la réforme pénale*, 2014

²⁶ URVOAS Jean-Jacques, Garde des sceaux Ministre de la Justice, *Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, 21 octobre 2016.

²⁷ GIACOPELLI Muriel, *La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué*, AJ pénal 2014. 448

²⁸ ROYER Bénédicte, *Prémices de la mise en œuvre de la loi du 15 août au sein de l'application des peines du TGI de Reims*, AJ pénal 2014. 521

C'est grâce à une recherche réalisée durant douze semaines auprès du JAP, du SPIP et du greffe pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Angoulême dans le département de la Charente que nous avons tenté de dresser un bilan de la LSC et de mettre en perspective les textes légaux, les constats chiffrés avec la pratique sur ce site précis.

Le choix de ce lieu s'est imposé à nous d'abord parce qu'aucune étude, à notre connaissance, n'avait été menée dans le grand ouest sur ce sujet. Ensuite, parce qu'une maison d'arrêt est un établissement pénitentiaire approprié pour la pratique de cette procédure en raison de la particularité du public et des peines y étant attachées.

Notre réflexion, à partir de cet unique lieu de recherche a été enrichie par différents travaux et avec des comparaisons avec d'autres sites comme celui d'Agen situé dans le département du Lot et Garonne. Ce dernier s'est avéré utile parce que la maison d'arrêt est d'une taille proche de celle d'Angoulême, qu'il n'y a qu'un JAP gérant le milieu fermé et que le nombre de CPIP est similaire. Et, sans généraliser, cette comparaison a révélé des problématiques semblables, que ce soit au niveau du positionnement du JAP, de la mise en œuvre ou de l'octroi de la LSC. Et, c'est en partant de ces problématiques, que nous avons pu envisager l'opportunité d'une LSC automatique.

En effet, les enjeux ont été d'observer la pratique de la LSC, de cerner les critiques et leurs justifications, de comprendre l'échec annoncé vis à vis des objectifs prévus et d'étudier la pertinence d'un changement de cette procédure en comparaison avec plusieurs systèmes européens, qui nous devancent en terme de sortie anticipée automatique.

Nous pouvons donc nous demander, en partant d'observations réalisées sur un site particulier, quelle est la pratique de la LSC dans sa quatrième année de mise en œuvre et quelles sont les difficultés soulevées.

De plus, c'est en se servant de ces dernières et au regard des expériences européennes, que nous pouvons nous questionner sur l'opportunité d'une modification de la LSC afin qu'elle devienne systématique.

Elle a pu être considérée comme « pesante » en terme d'organisation notamment parce qu'essentielle dans la réforme du 15 août 2014, la libération sous contrainte a été un peu passée sous silence en raison du retentissement causé par la contrainte pénale créée par la même loi²⁹ mais au delà de l'organisation importante qu'elle demande, la libération sous contrainte a pu constituer une surprise inscrite dans une évolution, avec l'idée qu'il faut envisager l'aménagement de la peine dès que celle ci est prononcée et acquise pour l'insérer dans le parcours d'exécution de peine³⁰. C'est ainsi l'hétérogénéité des regards et la variété des positionnements qui servent de ligne directrice pour un travail sur la LSC parce que leur confrontation permet de soulever les problèmes les plus importants sur lesquels il est ensuite possible de s'appuyer pour réfléchir à une éventuelle modification de la procédure.

Ainsi, à partir de ces considérations, nous constaterons dans un premier temps, l'intégration mitigée de la LSC sur notre lieu de recherche, Angoulême, en raison des acteurs mais également de la procédure de LSC elle même (Partie1) et dans un second temps, nous étudierons la perspective de changement de la LSC à l'aune des systèmes européens de libération anticipée (Partie2).

²⁹ Compte rendu d'entretien avec Alice VERDIER, vice Présidente chargée de l'application des peines au TGI de Poitiers par Marie-Pierre BAGNERIS, L'individualisation de la peine et la loi n°2014-896 du 15 août 2014, en particulier la contrainte pénale et la libération sous contrainte, Revue Justice et Actualités, Département recherche & documentation, ENM, n°15, juin 2016, page 98 et 99.

³⁰ DANGLES Cécile, *Mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 au service de l'application des peines du TGI de Lille*, L'individualisation de la peine et la loi n°2014-896 du 15 août 2014, en particulier la contrainte pénale et la libération sous contrainte, Revue Justice et Actualités, Département recherche & documentation, ENM, n°15, juin 2016

PARTIE 1 : UNE INTÉGRATION EN DEMI-TEINTE DE LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE À ANGOULÊME

Nous avons relevé deux raisons principales à cette intégration en demi-teinte de la LSC à Angoulême, la première tient aux acteurs (chapitre 1) et la deuxième tient à la LSC elle-même (chapitre 2).

Chapitre 1 : Un développement mitigé tenant aux acteurs de la LSC

Dans ce chapitre, si nous avons pu mettre en relief nos constatations grâce à différentes études, nous nous sommes concentrées sur notre lieu de recherche, Angoulême.

Nous avons ainsi pu relater un scepticisme des acteurs judiciaires (section 1) mais également une réserve des condamnés vis à vis de la LSC (section 2). Ce scepticisme ne contribue pas à son bon développement.

Section 1 : Un scepticisme de la part des acteurs judiciaires

L'ensemble des acteurs judiciaires se sont montrés sceptiques face à la LSC, d'abord, le JAP (§1) et ensuite, les CPIP (§2).

§1 : Une réticence du juge de l'application des peines face à la libération sous contrainte

Il a fallu plus de trois ans pour que l'organisation de la LSC s'établisse, ce qui marque une lente intégration de cette procédure dans la pratique habituelle du JAP (A) mais la réticence du JAP dans l'utilisation de la LSC est davantage visible dans sa politique de sortie (B).

A) Une lente intégration de la libération sous contrainte dans la pratique habituelle

De manière générale, en France, la LSC a généré une hausse d'activité des CAP, ce qui a nécessité une modification des pratiques habituelles pour insérer progressivement la LSC³¹.

³¹ URVOAS Jean-Jacques, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016, , page 35.

Sur notre site de recherche, c'est en partant des chiffres que nous pouvons nous rendre compte cette mise en place³².

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, c'est sur trois ans qu'il est possible de constater l'intégration ou non de la LSC dans la pratique du juge de l'application des peines. Le nombre de dossier examiné en CAP a été plutôt régulier mais c'est en terme d'organisation qu'il a été plus difficile d'insérer la LSC.

En 2015, il n'y avait qu'une seule CAP par mois, des situations n'étaient donc pas examinées si la date d'éligibilité n'était pas compatible avec la date de la CAP. Cela entraînait donc une situation d'inégalité entre les détenus puisque certains se voyaient faire leur peine jusqu'au bout tandis que d'autres avaient une chance de pouvoir sortir de détention plus tôt.

Pour remédier à cela, nous lisons dans le rapport d'activité réalisé par le juge de l'application des peines chaque année, qu'en 2016, il a été ajouté une CAP LSC en plus de la CAP classique octroyant les RSP et les PS. En 2017, la mise en œuvre de la LSC a entraîné l'organisation de deux CAP dédiées qui ont lieu deux après-midi par mois, le premier jeudi du mois et le troisième jeudi du mois.

Ce changement d'organisation au fil de ces trois premières années montre qu'il a fallu au juge de l'application des peines mais également aux autres acteurs présents à la CAP s'adapter pour que la situation de tous les détenus soit examinée. À ce sujet, le JAP nous décrivait une situation plutôt confortable dans le sens où si la CAP LSC demande d'être présent plus longtemps à la maison d'arrêt puisqu'elle se tient après un débat contradictoire ou une CAP classique, il n'a pas été ajouté d'autres jours de présence. Il regrettait simplement de devoir examiner la situation de tous les détenus y compris celle des non consentants.

Cependant, les deux tiers de peine étant un seuil fluctuant et propre à chaque détenu, l'idéal pour lui, serait d'organiser une CAP LSC par semaine pour être certain de n'oublier personne, à l'image de ce qu'il se fait à Bordeaux³³. Si l'on compare avec Agen, dès le départ, il avait été mis en place deux CAP, l'une classique et l'une CAP dédiée servant de CAP intermédiaire. D'après le JAP, cela mobilisait trop de monde pour pas plus de sorties.

³² Annexe 12, 13 et 14, chiffres de la LSC pour les années 2015, 2016 et 2017.

³³ Annexe 1, entretien avec le JAP d'Angoulême, février 2018.

La CAP dédiée a donc été supprimée et c'est à la fin de la CAP classique que sont examinés les situations de LSC. Mais, le constat le plus intéressant se situe au niveau du nombre d'octroi de LSC. À Angoulême, en 2015, 47 LSC ont été octroyées mais en 2016, seulement 26 LSC ont été octroyées et 29 en 2017. Cela peut paraître étonnant notamment au regard de la nouvelle organisation pour que chaque situation soit étudiée.

B) Une politique de fin de peine rigoureuse et encadrée

Cela se constate par les chiffres cités ci dessus. Il y a un écart important entre les années 2015 et 2016/2017. Cela peut s'expliquer par la compréhension progressive de la LSC et de l'affinement d'une politique d'octroi puisqu'en effet, il n'y a pas eu de changement de magistrat entre 2015 et 2016, ce qui prouve que c'est un travail sur la LSC en elle-même qui a été fait et que ce changement n'est pas du à un événement extérieur. Ce n'est pas une situation isolée puisque sur l'ensemble du territoire nationale, une baisse de 14,3% dans l'octroi de LSC entre mai 2015 et mai 2016 avait été perçue³⁴.

En terme de politique, nous avons constaté que le JAP d'Angoulême veut s'assurer que toutes les conditions sont remplies avant de faire sortir un détenu de manière anticipée notamment à travers la transmission de justificatifs. En effet, il ne fera sortir une personne, même pour très peu de temps que si cela s'avère nécessaire, justifié et sans risques au regard de la situation et du parcours judiciaire de cette dernière. Des garanties peuvent être exigées afin d'être certain que le détenu sortant va tout faire pour se réinsérer et ainsi éviter la récidive. Mais, en même temps, l'objectif de la loi du 15 août 2014 est de prévenir la récidive en évitant les sorties dites sèches³⁵. La question se pose ainsi de savoir s'il faudrait prendre le risque de faire sortir chaque détenu.

En outre, si la circulaire du 26 décembre 2014 présente la LSC comme « *une étape normale et nécessaire dans l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte ou moyenne peine sortant de détention* »³⁶, les juges de l'application des peines n'en parlent pas forcément dans ce sens.

³⁴ Inspection Générale des services judiciaires. Rapport, Evolution des aménagements de peine et recours à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte, juillet 2016 n° 32-16, page 64.

³⁵ Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : service minimum, 28 octobre 2016, page 4.

³⁶ Circulaire du 26 décembre 2014, page 5.

Il est vrai que si c'est une possibilité offerte à chaque détenu d'éventuellement finir sa peine sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, elle n'est pas vue dans tous les cas comme normale et nécessaire.

Le JAP d'Angoulême estimait que la LSC pouvait être bénéfique pour certains détenus notamment les primo-délinquants pour qui l'incarcération a été suffisamment marquante et à qui l'envie de donner une chance est présente.

Mais, il se posait la question de l'utilité de la LSC pour les multirécidivistes condamnés plusieurs fois à des peines inférieures à cinq ans et pour qui la prison est une « habitude ». Nous pouvons penser d'un côté que n'ayant pas eu la chance d'avoir un suivi post-libération, c'est ce dont ils auraient besoin pour ne pas récidiver. De l'autre côté, qu'une sortie avec un sas ne changera rien puisqu'ils sont ancrés dans une dynamique délinquante et qu'ils sont peu enclins à s'inscrire dans un projet de sortie.

La politique du JAP d'Agen est similaire, même si la LSC se veut être une procédure allégée, il estime que la présence de garanties est importante pour faire sortir une personne sans craintes de récidive.

De plus, au travers d'une recherche faite et publiée en 2017, on se rend compte que les acteurs judiciaires et notamment les JAP semblent avoir du mal à considérer la LSC comme facteur de prévention de la récidive³⁷. De manière générale, on peut lire que les acteurs rencontrés lors de cette recherche ont une conception négative de la LSC qui ne serait pas suffisamment encadrante pour le détenu sortant.

Un juge de l'application des peines interrogé dans le cadre de cette recherche a répondu : *« Ce n'est pas parce qu'on est sur des exigences qui sont censées être moindres qu'en aménagement de peine que pour autant le juge de l'application des peines n'a pas d'exigence. J'exige un minimum d'éléments qui laisse penser qu'on ne va pas partir sur un risque de récidive dès qu'il sort. Notamment un type qui n'a pas arrêté de commettre des incidents en détention ou le type qui a déjà eu plein d'aménagements qui ne l'ont pas empêché de recommencer. Si sa situation n'a pas évolué par rapport à ce qu'il a donné à voir en détention, je prends pas le risque ».*

³⁷ MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017, page 212.

Cela rejoint la position du JAP d'Angoulême qui ne souhaite pas prendre de risques face à un détenu pour lequel la question de la récidive est prégnante.

À propos de cette politique de sortie, le SPIP se montrait un peu mécontent signalant qu'il y avait de la place par exemple au quartier de semi-liberté³⁸. Mais, le JAP ne préfère pas prononcer une LSC s'il n'est pas certain que le détenu pourra tenir sa peine dehors. De plus, il met un point d'honneur à ce que la peine ait un sens et soit contraignante ne souhaitant pas forcément faire sortir plus tôt les condamnés quand leur peine a déjà été amputée des RSP. C'est à ce niveau que l'utilisation du motif de rejet par le JAP « fin de peine proche » est la plus importante. C'est le motif de non lieu le plus utilisé après le non consentement, ce qui se perçoit dans les chiffres angoumoisins³⁹. Si nous n'avons pas d'étude nationale permettant de généraliser cette position, nous nous apercevons qu'elle est partagée à plusieurs endroits et que c'est donc le reflet d'un scepticisme non dissimulé face à la LSC.

§2 : Un manque d'enthousiasme affiché des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

L'enthousiasme limité des CPIP face à la LSC s'explique d'abord par la difficulté qu'ils rencontrent à l'appréhender (A) et par le sentiment qu'ils ont, d'inutilité de la LSC (B).

A) Une difficile appréhension de la LSC

Elle tient à l'absence de manuel de mise en œuvre de la LSC (1) et à la difficulté d'anticiper les deux tiers de la peine (2).

1. L'absence de manuel de mise en œuvre

Contrairement à la peine de contrainte pénale, la LSC ne fait pas l'objet d'un manuel de sa mise en œuvre. En effet, le manuel est resté au stade de projet⁴⁰. Cela semble poser problème sur différents points. Tout d'abord, les CPIP ne savent pas réellement quel est le moment pour présenter la LSC aux détenus⁴¹.

³⁸ Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France, DAP, Bureau des statistiques et des études, situation au 1^{er} août 2017, le QSL à Angoulême n'était occupé qu'à 47%, page 50.

³⁹ Annexe 11, annexe 12 et annexe 13.

⁴⁰ Projet de manuel de mise en œuvre de la libération sous contrainte, DACG, DAP, DSJ, septembre 2016.

⁴¹ Annexe 3, annexe 4 et annexe 5, entretiens CPIP, avril 2018.

Le projet de manuel sur la mise en œuvre de la LSC préconise d'informer les personnes détenues dès le début de l'incarcération sur les modalités de sortie anticipée.

L'entretien arrivant est une étape importante dans le parcours d'exécution de peine d'une personne détenue. En effet, il permet de faire un bilan sur la situation familiale, sanitaire et sociale du condamné. Il sert notamment à recueillir les premières impressions, à répondre aux premières interrogations et à désamorcer le choc carcéral.

En assistant à plusieurs entretiens et en interrogeant les CPIP nous nous sommes rendues compte que les pratiques diffèrent. Généralement, ils présentent la LSC en s'adaptant à chaque détenu, à sa personnalité, à sa réceptivité et à la durée de sa peine. L'une des difficultés est que lors de l'entretien arrivant, les détenus reçoivent beaucoup d'informations et que la LSC, qui est une procédure pas toujours évidente à comprendre peut être mise au second plan. Nous constatons donc que la pratique n'est pas uniforme au sein d'un même service. Chaque CPIP, n'ayant pas d'instructions précises, fait au cas par cas. Cela ne semblait pas leur poser de problèmes majeurs, simplement c'est au CPIP de savoir comment gérer cette procédure avec chacun de leur suivi.

Nous pouvions tout de même nous poser la question d'une prise en charge égalitaire lorsqu'un détenu informé depuis le premier entretien a le temps de réfléchir à sa sortie alors qu'un autre, informé au moment de l'accomplissement des deux tiers de sa peine se trouve dans une situation un peu plus d'urgence. Mais, cette difficulté en terme d'égalité peut être écartée dans le sens où sur notre lieu de recherche, une maison d'arrêt, la date d'éligibilité à la LSC arrive après la possibilité de formuler une requête en aménagement de peine, les détenus ont donc déjà réfléchi à la meilleure solution pour exécuter la fin de leur peine.

Les CPIP semblent donc libre de présenter la LSC au moment le plus opportun mais, ils n'ont parfois pas beaucoup de possibilités dans un souci d'anticipation surtout lorsque la peine est courte.

Ensuite, les CPIP ne savent pas réellement comment rédiger leur rapport. En effet, pour les aménagements de peine de droit commun, ils fournissent des rapports détaillés expliquant la situation familiale, professionnelle, sociale, sanitaire et financière de la personne détenue ainsi que sa situation pénale et il précisent quelle est la mesure d'aménagement de peine sollicitée.

Dans le cas de la LSC, le formalisme est censé être plus léger puisqu'il n'est pas exigé de projet de sortie. Cependant, les CPIP d'Angoulême ont, pour la plupart, fait le choix de faire des rapports tout aussi complets⁴².

Ils expliquent cela en disant que, souvent, les détenus ont formulé une demande d'aménagement de peine avant d'être éligible à la LSC, ils reprennent donc le même rapport lorsque la mesure demandée dans le cadre de la LSC est la même que celle convoitée à l'occasion la procédure de droit commun.

2. Une difficulté à anticiper les deux tiers de peine

L'avantage à Angoulême est que chaque CPIP travaille à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, c'est donc le même CPIP qui suit la personne durant toute la procédure de LSC : la présentation du dispositif, la préparation, et le suivi post-libération.

Pour autant, ils exprimaient leur difficulté à anticiper les deux tiers de la peine. Cette date d'éligibilité étant fluctuante en raison de l'octroi éventuel de RSP au cours de l'exécution de la peine, ils se doivent d'être vigilants afin d'avoir le temps de préparer un minimum l'examen de la sortie.

En effet, les personnes détenues en maison d'arrêt ne sont incarcérées que pour quelques mois et donc avec les CRP et les RSP, la date d'éligibilité à la LSC peut arriver très vite, d'autant qu'il n'y a pas de minimum de peine pour appliquer la LSC. Les CPIP ont accès au logiciel GENESIS⁴³, ce qui leur permet d'avoir connaissance en temps réel de l'avancée de la peine de chaque détenu. Mais, anticiper la date d'éligibilité à la LSC n'est pas facile notamment parce que les CPIP n'ont pas le réflexe de vérifier régulièrement si les détenus qu'ils suivent sont proches de la date d'éligibilité.

Dans la recherche évoquée précédemment, le constat est le même c'est à dire que l'octroi de RSP rend la préparation de la LSC peu aisée dans le sens où elles sont susceptibles de modifier la date de sortie des condamnés obligeant les CPIP à être attentifs pour ne pas rater les deux tiers de peine⁴⁴.

⁴² Annexe 14.

⁴³ Application de gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

⁴⁴ MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017, 218.

B) Un sentiment commun d'inutilité de la LSC

Malgré une volonté de départ de se saisir de ce nouveau mécanisme pour faire sortir les détenus plus tôt, les CPIP d'Angoulême ont assez vite eu le sentiment que la LSC ne servait à rien⁴⁵. Au cours d'une discussion avec un CPIP, nous retenons une position assez fataliste disant que la LSC ne faisait pas sortir plus tôt et était plutôt contraignante. Tout d'abord, parce que, d'un sentiment commun, les CPIP trouvaient la politique du JAP un peu trop stricte et n'étaient donc pas motivés à travailler sur cette possibilité de sortie car ils avaient la sensation que les efforts fournis seraient vains. Face au peu d'octroi de LSC depuis 2016, ils ne voyaient plus aucuns intérêts à la LSC. Ils avouaient même pousser certains détenus à ne pas consentir à la LSC en leur faisant comprendre qu'ils n'avaient aucune chance.

Ensuite, parce qu'il faut faire face aux réalités locales. En effet, à Angoulême, il n'y a que 17 places au quartier de semi-liberté, ce qui limite le nombre d'octroi de semi-liberté via la LSC. De plus, il n'y a que peu de placement extérieur, il faut donc réagir assez vite et faire des demandes de placement rapidement. Le problème est qu'il n'y pas forcément de place lorsque la personne est éligible à la LSC alors qu'il aurait pu y en avoir avant ou après. Il est donc nécessaire pour les CPIP de s'adapter aux structures locales et de préparer une sortie en fonction de celles ci.

Mais, si les acteurs judiciaires et pénitentiaires ne croient pas dans la LSC, cela plus complexe le travail d'adhésion auprès des détenus, qui peuvent se montrer également réticents.

Section 2 : la réserve des condamnés

Les condamnés sont des acteurs importants de la LSC mais les courtes peines auxquels en ils sont condamnés sont un frein à l'octroi de la LSC (§1). De plus, leur refus fréquent à consentir à la LSC ne permet pas une augmentation des octroi (§2).

⁴⁵ Annexe 5, entretien CPIP 3, Angoulême, avril 2018.

§1 : les courtes peines, un frein à l'octroi de la LSC

Les courtes peines représentent un inconvénient dans le cadre de la procédure de LSC car elles empêchent de préparer au mieux la sortie (A) et d'accompagner efficacement les détenus sortants (B).

A) Une difficulté en amont : un manque de temps pour préparer la sortie

Au sein des maisons d'arrêt, les peines exécutées sont courtes et comme évoqué précédemment, la date d'éligibilité à la LSC arrive vite, ce qui rend plus ardu le travail de préparation.

Pourtant, si nous regardons les instructions du projet de manuel de mise en œuvre de la libération sous contrainte, pour préparer la sortie d'une personne détenue par le biais d'une LSC, il faudrait que le CPIP évalue la personne, élabore un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine, formalise l'évaluation et le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine, recherche l'adhésion de la personne à la mesure et recueille son consentement⁴⁶.

En réalité, les peines sont parfois tellement courtes qu'il n'est pas possible de faire tout ce travail. Le temps n'est pas suffisant pour envisager une sortie de manière approfondie. En effet, le travail en amont est souvent réduit à la présentation de la procédure et au recueil du consentement.

Nous constatons que le site choisi pour notre recherche rencontre les mêmes difficultés que les sites concernés par l'étude évoquée ci dessus⁴⁷. Interrogé, un CPIP disait « *qu'il n'y avait pas de temps suffisant pour travailler les choses* ». Nous allons dans ce sens, car même si en théorie, la LSC ne nécessite pas de projet de sortie et ne devrait être qu'une étape rendant la sortie facile, le JAP attend des gages de réinsertion et le CPIP doit prendre le temps avec le détenu d'envisager la sortie notamment pour savoir quelle mesure d'aménagement de peine convient le mieux.

⁴⁶ Projet de manuel de mise en œuvre de la libération sous contrainte, DACG, DAP, DSJ, septembre 2016, page 19.

⁴⁷ MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017, page 201.

Par ailleurs, les CPIP trouvaient la préparation à la LSC plus compliquée lorsque le rôle de la CAP ne leur parvenait qu'avec peu d'avance, parce que malgré GENESIS prévoyant la date d'éligibilité à la LSC, si le CPIP n'a pas vérifié régulièrement, un détenu peut se retrouver sur le rôle de la CAP sans que la préparation n'ait été envisagée.

B) Une difficulté en aval : un manque de temps pour accompagner après la sortie

Les courtes peines posent une seconde question celle de la suffisance du suivi après la libération. Les avis sur la question diffèrent. Le JAP d'Agen nous disait que faire sortir quelqu'un pour quelques jours voir quelques semaines ne changeait pas fondamentalement sa situation.

Le JAP d'Angoulême avait une position plus tempérée expliquant qu'il lui arrivait de faire sortir un détenu pour une semaine lorsque cela s'avérait nécessaire au regard de la situation judiciaire et personnelle du détenu. Lors de notre présence en CAP, nous avons fait ce constat. En effet, une semi-liberté avait été prononcée pour dix jours pour permettre au condamné concerné, primo-délinquant et vivant dans la rue de trouver un hébergement.

Dans la recherche qui nous sert de comparaison, le temps de suivi très court dans le cadre d'une LSC est également mis en avant. Ainsi, un JAP évoquait le fait qu'il lui faisait parfois sortir quelqu'un pour deux ou trois semaines parce que la fin de peine arrivait vite mais cela avait pour conséquence d'offrir un suivi en milieu ouvert restreint. Dans le même sens, un CPIP expliquait qu'il trouvait que « *c'était compliqué de donner un sens à une mesure lorsqu'elle est si courte* ».

Il était précisé que « *pour les courtes peines, c'était contre productif car sur de petites peines, pour quelqu'un qui a six mois, qu'il sorte un mois avant ou un mois après, cela n'a pas d'incidence* »⁴⁸. Le DSPIP d'Angoulême avait également ce point de vue. Il expliquait que, pour lui, cette sortie anticipée devrait être automatique car que la sortie se fasse quelques semaines avant ou après, ça ne changeait rien, que la sortie sèche était tout de même présente⁴⁹.

⁴⁸ MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017.

⁴⁹ Annexe 6, entretien DSPIP Angoulême, avril 2018

En observant l'étude menée par le Professeur HEZOG EVANS, le constat dressé est le même. Il est souligné que des CPIP venait à en regretter des peines plus longues pour pouvoir mieux suivre le détenu et donc être peut être plus efficace en terme de réinsertion et de récidive⁵⁰.

Lutter contre la sortie sèche était l'un des objectifs de la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* et pourtant, il semblerait que ce dernier ne soit pas rempli. D'abord, parce qu'il n'est pas impossible que des situations ne soient pas examinés si à la première CAP, la personne n'était pas éligible et qu'à celle d'après, elle est sortie.

Ensuite, parce que les très courtes et courtes peines empêchent un suivi efficace. Il est réellement difficile pour un CPIP de mettre en place un accompagnement régulier sur une courte période en milieu ouvert. Lorsqu'un CPIP a 90 dossiers à suivre milieu ouvert et fermé confondus, comme c'est le cas à Angoulême, il est impossible pour lui de rencontrer une personne plus d'une fois par mois. Sauf que, dans le cadre d'une sortie, pour qu'elle soit efficace, il faudrait que le CPIP puisse accompagner sur la durée la personne sortante pour pouvoir résoudre toutes les problématiques et pas seulement les démarches urgentes.

§2 : Le refus fréquent des condamnés à consentir à une sortie sous la forme d'une libération sous contrainte

Si l'intérêt de la préparation de la libération sous contrainte est de susciter l'adhésion de la personne condamnée afin de la rendre actrice de son parcours d'exécution de peine et de donner ainsi du sens à l'emprisonnement⁵¹, nous verrons qu'il n'est pas aisé pour les acteurs judiciaires et pénitentiaires d'y arriver en raison d'une incompréhension des détenus face à la LSC (A) et de leur absence de volonté de préparer leur sortie (B).

⁵⁰ HERZOG-EVANS Martine, Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29), la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le nord est de la France. Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO, page 240

⁵¹ URVOAS Jean-Jacques, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016, page 35.

A) Une incompréhension de cette possibilité de sortie anticipée par les détenus

Jean PRADEL avait prédit que la LSC risquerait d'entraîner une confusion entre les différentes formes de libération⁵². Il avait vu juste puisqu'en assistant à des entretiens à la maison d'arrêt d'Angoulême accompagné des CPIP, nous nous sommes aperçues compte que les détenus ne comprennent pas très bien la LSC et son intérêt. Nous avons aussi pu remarquer la difficulté qu'ont les CPIP à être clairs face aux interrogations des détenus.

La problématique avec la LSC est que les détenus ne comprennent pas pourquoi, leur CPIP leur propose de consentir à une libération anticipée alors que leur demande d'aménagement de peine a pu être refusée. Ce refus peut les inciter à ne pas y consentir parce qu'ils se disent qu'ils vont encore espérer une sortie qui sera refusée.

Une nouvelle fois, le constat est le même dans l'analyse qui a été faite de la loi du 15 août 2014 où une incohérence est mise en avant lorsque les personnes condamnées n'ont rien initié, qu'on leur a refusé leur demande d'aménagement de peine et que finalement, on leur propose d'éventuellement sortir plus tôt⁵³. Cette incohérence peut être ressentie par les condamnés mais également par le JAP, comme a pu l'exprimer le JAP d'Angoulême⁵⁴.

De plus, ils ont du mal à comprendre en quoi consiste la LSC puisque la sortie peut se faire selon les mêmes modalités que les aménagements de peine de droit commun. Ils ne perçoivent donc pas bien les deux canaux possibles. En effet, si pour un aménagement de peine, la demande émane d'eux, pour la LSC, on leur propose de consentir à une sortie anticipée mais les mesures sont les mêmes puisque dans les deux cas, les détenus peuvent sortir sous SL, PE, LC ou PSE.

Toujours dans le sens d'une difficulté de différenciation entre les aménagements de peine de droit commun et la LSC, les détenus ne comprennent pas le déroulement de la procédure. Ils se demandent surtout pourquoi ils ne comparaissent pas devant le JAP.

⁵² PRADEL Jean, Un législateur bien imprudent, à propos de la loi n°2014-896 du 15 août 2014, la semaine de la doctrine, l'Etude, la semaine juridique, édition générale n°38, 15 septembre 2014.

⁵³ MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017, page 206.

⁵⁴ Annexe 1, entretien JAP, février 2018.

Il a été noté lors d'un entretien à la maison d'arrêt d'Angoulême, un doute de la part d'un condamné d'obtenir une libération anticipée sans pouvoir discuter avec le magistrat décisionnaire.

B) Une absence de volonté de travailler sur leur sortie

D'après un CPIP d'Angoulême, 3 personnes sur 10 ne veulent pas d'aménagement de leur peine car ils préfèrent finir leur peine « tranquillement ».

En effet, quand ils leur restent peu de temps à faire, les personnes condamnées ne veulent pas travailler sur un projet de sortie pour ne pas avoir de suivi à l'extérieur et pour ne plus avoir de compte à rendre à la justice. Travailler sur une sortie, leur demande un investissement. Ils doivent rencontrer leur CPIP, réfléchir à un projet à plus ou moins longs termes, fournir des pièces justificatives, ce qu'ils n'ont pas forcément la volonté de faire. Nous pouvons parler de calcul coût-avantage. Ils vont parfois préférer finir leur peine en détention plutôt que d'être contraint avec un suivi à l'extérieur.

De plus, les détenus peuvent ne pas consentir par peur du risque de rejet et ainsi ne pas être frustré. Le fait que la sortie ne soit pas certaine ne les incite pas à préparer leur sortie parce qu'ils ne veulent pas le pour rien.

Ce refus d'y consentir se voit dans les chiffres. La différence à Angoulême est nette entre 2016 et 2017. Si en 2016, seulement 10 personnes ont refusé d'y consentir, en 2017, il y a eu 20 non consentements. Cela témoigne d'un fort désintéressement des détenus à la LSC, notamment, parce qu'ils ont eu connaissance de la politique du JAP. L'un des CPIP d'Angoulême le disait, les condamnés parlent entre eux et connaissent vite la position du JAP en matière d'octroi de PS, de RSP, d'aménagement de peine et de LSC. Ils ne vont pas consentir à la LSC s'ils savent à l'avance qu'ils ne l'auront pas. Cela rejoint l'idée avancée par la recherche réalisée par le Professeur HERZOG-EVANS qui dit « *moins les juges l'accordent, moins les condamnés la souhaitent* »⁵⁵.

Mais, les acteurs ne sont pas l'unique raison du faible succès de la LSC.

⁵⁵ HERZOG-EVANS Martine, Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29), la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le nord est de la France. Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO, page 111.

Chapitre 2 : Un faible engouement tenant à la LSC elle même

Face à la difficulté à déterminer les conditions de fond permettant l'octroi de la LSC (section 1) et les conditions de forme (section 2), la LSC n'a rencontré qu'un faible engouement. Nous nous sommes concentrées ici sur la LSC en elle même, en s'éloignant des observations faites à Angoulême.

Section 1 : Les difficultés tenant aux conditions de fond

L'article 720 CPP ne fixe pas de critères stricts et précis pour l'octroi de la LSC, ce qui peut faire douter sur l'exigence d'un projet de sortie (§1) et peut rendre plus difficile l'articulation entre les articles du code de procédure pénale (§2).

§1 : Un doute quant à la nécessité ou non d'un projet de sortie

Le rapport URVOAS signifiait « *que l'absence de critères rigides d'octroi entraîne une mise en œuvre diverse sur l'ensemble du territoire. À titre d'illustration, l'exigence ou non d'un projet d'insertion pour prétendre à une libération sous contrainte fait débat* »⁵⁶. Mais, contrairement à l'esprit du texte, il est parfois exigé que la personne détenue dispose d'un projet de sortie afin d'octroyer une libération sous contrainte (A) parce qu'il peut sembler problématique notamment en terme d'adhésion, d'octroyer un aménagement de peine sans projet de sortie (B).

A) Une inadéquation entre les textes légaux et la pratique

Légalement, il n'y a pas besoin de projet de sortie pour faire bénéficier une personne détenue de la LSC. En effet, ni l'article 720 du code de procédure pénale, ni la circulaire du 26 décembre 2014 ne fait mention de l'élaboration d'un projet de sortie. Il est même demandé au JAP de ne pas en exiger. Il est ainsi dit « *la présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion n'est-elle pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous contrainte* »⁵⁷. La LSC est réellement vue comme une seconde chance pour ceux n'ayant pas obtenu d'aménagement de peine.

⁵⁶ URVOAS Jean-Jacques, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016, page 38.

⁵⁷ Circulaire du 26 décembre 2014, page 14.

En pourtant, en pratique, comme on l'a évoqué précédemment, le JAP n'envisage que rarement une sortie sans projet. En effet, à Angoulême, sans un minimum de garanties, il rend un non lieu en se basant sur l'un des motifs possibles puisqu'en effet, l'absence de projet n'est légalement pas un motif de non lieu.

C'est pour cela, qu'il peut être important de vérifier si la personne s'est vue refuser un aménagement de peine, regarder la motivation de ce refus et si finalement la sortie paraît être envisageable. Et, observer si dans un futur proche la personne doit être entendue par le JAP dans le cadre d'un débat contradictoire en vue de l'aménagement de sa peine peut être intéressant. En effet, privilégier le débat contradictoire peut permettre de s'assurer de la viabilité du projet de sortie et de la capacité du détenu à respecter une mesure de milieu ouvert. C'est d'ailleurs l'un des motifs possible de rejet de la LSC.

À Angoulême, le JAP favorise dans la majorité des cas, le débat contradictoire où le projet a été préparé parfois pendant plusieurs mois. Dans tous les cas, la situation de chaque condamné est examinée dans le cadre de la CAP LSC mais si alors que la personne est éligible à la LSC, elle a une requête en aménagement de peine pendante, le JAP rendra une ordonnance de non lieu ou ajournera. C'est le choix qui a été fait par ce JAP, mais l'article 720 CPP ne résout pas cette question. Aucune disposition n'est prévue en cas de double saisine du JAP alors que les deux procédures ont la même finalité.

Observer un projet de sortie alors que légalement, il n'est pas demandé complique le travail des acteurs judiciaires. En effet, s'il était fait abstraction des exigences nécessaires en matière d'aménagement de peine de droit commun, ils octroieraient peut être plus de LSC.

Nous pourrions dire que l'objectif de la LSC a été mal compris puisqu'elle a essentiellement pour but de « sauver » ceux qui n'ont pas pu bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine justement parce que leur projet de sortie n'était pas abouti ou qu'ils ne présentaient pas de gages certains de non réitération. Cela peut montrer une difficulté à s'adapter à une nouvelle mesure et à se détacher de leurs habitudes et notamment de la procédure de droit commun.

B) La problématique d'octroyer un aménagement de peine de droit commun d'office et sans projet

Dans le mémento de l'application des peines, la question est posée de savoir si une SL, un PE, un PSE ou une LC peuvent être accordés d'office dans le cadre de la LSC au terme d'une procédure dont le condamné n'est pas initiateur et qui n'est pas fondée sur un projet dont il a été acteur⁵⁸.

Si le projet est l'un des fondements de la requête en aménagement de peine dans la procédure de droit commun pour mettre en évidence les points sur lesquels l'accompagnement sera nécessaire à la sortie, il n'est pas demandé dans le cadre de la LSC. Le projet de sortie relate l'emploi ou la formation professionnelle, les besoins sanitaires ou psychologiques ainsi que la situation familiale du détenu. Sauf que, si les CPIP parviennent quand même à développer les avantages d'une sortie anticipée via la LSC sans projet de sortie, nous avons constaté que les JAP s'en détachent difficilement et son absence rend le suivi plus compliqué en cas d'octroi de la LSC puisqu'il n'a pas été précisément déterminé en amont les besoins de la personne détenue⁵⁹.

À Angoulême, comme nous avons pu l'évoquer, le JAP estime qu'il est nécessaire que le détenu se soit un minimum investi dans sa sortie et cet investissement peut passer par un projet. Il peut être plus ou moins abouti mais sa présence permet de prouver d'une certaine motivation face à une éventuelle sortie. Il avait une sensation d'obligation et d'incohérence à refuser un aménagement de peine et quelques semaines après accepter une LSC sans projet. Il préfère observer une évolution du détenu dans son travail de sortie.

§2 : Une difficulté d'articulation entre les différents articles du code de procédure pénale

Les travaux parlementaires de la circulaire du 26 décembre 2014 distinguent les critères d'octroi de la LSC de ceux prévus pour les aménagements de peine. La LSC n'a pas été pensée pour se substituer aux aménagements de peine mais a été conçue comme un « *filet de rattrapage* » destiné à éviter une sortie sèche pour les détenus n'ayant pas bénéficié de ces aménagements.

⁵⁸ École Nationale de la Magistrature, Mémento de l'application des peines, septembre 2017, page 535.

⁵⁹ HERZOG-EVANS Martine, Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29), la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le nord est de la France. Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO, page 110.

La circulaire énonce clairement que la LSC est une mesure autonome, avec ses critères d'octroi et sa logique propre. Cependant, même si on considère que la LSC est une autonome et régie à l'article 720 CPP, à partir du moment où sont octroyés les mêmes aménagements de peine que dans le cadre d'un débat contradictoire, la question se pose de l'articulation des textes légaux les définissant au regard des objectifs assignés à la LSC (A) et du régime des aménagements de peine pour le reliquat à exécuter (B).

A) Quant aux objectifs assignés à la LSC

La LSC, définie à l'article 720 du code de procédure pénale doit être octroyée au regard de différents objectifs. Cet article dispose dans son alinéa 2 qu'à « (...) le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707 (...) ».

La difficulté est de savoir si le JAP ne doit se baser que sur les objectifs assignés à la LSC ou si le détenu doit également remplir les objectifs propres visés par les mesures d'aménagement de peine.

Le mémento de l'application des peines pose une question, celle de savoir s'il y aurait des critères implicites à l'octroi de la LSC. Une tentative de réponse est formulée à travers l'observation des objectifs de l'article 707 du code de procédure pénale et des critères propres à chaque aménagement de peine⁶⁰. L'article 707 du CPP assigne plusieurs objectifs à l'exécution des peines : préparer l'insertion et la réinsertion, favoriser un retour progressif et garantir la tranquillité et la sûreté de la victime. C'est donc à l'aune de ces objectifs que doit être apprécié l'opportunité de la LSC tout comme l'opportunité des aménagements de peine de droit commun. Mais, les objectifs de l'article 707 CPP sont larges et peuvent laisser place à des interprétations variables facilitant le refus de la LSC.

Cependant, malgré le fait que le JAP garde une liberté d'appréciation, lorsqu'il rend une ordonnance de non lieu à la LSC, il sélectionne un motif : fin de peine proche, une nouvelle peine a été portée à l'échec et l'intéressé n'est plus dans les délais d'exécution de sa peine lui permettant de bénéficier d'une LSC, la situation pénale de l'intéressé n'est pas définitive, le débat contradictoire est à privilégier, la LSC n'apparaît pas de nature à éviter la commission de nouvelles infractions. Il ne formalise pas une motivation unique propre à chaque détenu.

⁶⁰ École Nationale de la Magistrature, Mémento de l'application des peines, septembre 2017, page 543.

B) Quant au régime visé pour le reliquat de la peine à exécuter

L'une des questions qui se pose est de savoir quel régime suivre. Est ce que la LSC suit son propre régime et ses propres conditions d'application ou est ce qu'elle se base sur le régime des mesures d'aménagement de peine ? Puisqu'en effet, ces dernières ne répondent pas aux mêmes conditions d'éligibilité que la LSC (1) mais les deux procédures se rapprochent au niveau du régime des aménagements de peine prononcés qui sont les mêmes dans les deux cas (2).

1. Les conditions temporelles d'éligibilité et d'octroi de la LSC

Les conditions temporelles d'éligibilité aux mesures entre la procédure de droit commun et la LSC ne sont pas les mêmes, la question avancée dans le Mémento de l'application des peines est la suivante : « *Suffit – il que le condamné ait accompli les 2/3 de sa peine, que l'aménagement soit possible et que la mesure soit conforme aux objectifs de 707 CPP ? Ou faut – il également que les conditions propres à chacun de ces aménagements de peine susceptibles d'être ordonnés soient réunies ?* »⁶¹.

Pour tenter de répondre à cette interrogation, il est rappelé que la SL, le PE et le PSE sont possibles lorsque le condamné n'a plus qu'à subir un reliquat de peine inférieur à deux ans ou un an en cas de récidive. Mais, il peut arriver qu'un condamné ait accompli les deux tiers de sa peine avant d'avoir un reliquat d'un an à subir. Le JAP peut – il alors prononcer une LSC ou doit-il attendre que le condamné réponde à l'exigence temporelle des aménagements de peine ?

Cette problématique ne s'est pas posée durant l'observation réalisée à la maison d'arrêt d'Angoulême précisément car les peines sont courtes et qu'il est quasiment toujours possible de faire une requête en aménagement de peine avant que la date d'éligibilité à la LSC n'arrive. Mais il est vrai que si cela se présente, le doute serait légitimement présent puisque la LSC, vue en principe comme une seconde chance, serait examinée avant une demande d'aménagement de peine, l'esprit de la LSC ne serait plus le même.

De plus, sur les conditions de fond, nous pouvons prendre l'exemple de la libération conditionnelle pour soulever une difficulté, en se demandant si pour accorder une LC

⁶¹ École Nationale de la Magistrature, Mémento de l'application des peines, septembre 2017, page 545.

dans le cadre d'une LSC, il faut que le condamné ait manifesté des efforts sérieux de réadaptation sociale, condition fondamentale posée à l'article 729 CPP pour ce type d'aménagement de peine ou s'il suffit – il remplisse les conditions moins exigeantes de l'article 720 CPP.

D'après la circulaire du 26 décembre 2014, pour le prononcé de la LSC, il suffit que le condamné ait exécuté les deux tiers de sa peine, et que l'aménagement de peine soit possible répondant aux objectifs de l'article 707 CPP oubliant les critères propres d'octroi de chaque aménagement de peine.

2. Le régime des mesures d'aménagement de peine octroyées

Dans son alinéa 3, l'article 720 CPP dispose : « *La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code* ».

Si les critères d'octroi de la LSC diffèrent en terme d'éligibilité et d'absence de présentation d'un projet de sortie, le régime des mesures octroyées est identique⁶².

En matière de libération conditionnelle, la question de savoir si dans le cadre de la LSC, il est possible d'allonger le délai de suivi d'un an comme il est prévu à l'article 729 CPP est intéressante⁶³. La circulaire du 26 décembre 2014 prévoit « *qu'il n'est pas possible de prolonger cette durée d'un an comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 732 CPP pour la libération conditionnelle dans la mesure où l'article 720 CPP précise que c'est le reliquat de peine et uniquement celui ci qui est exécuté sous le régime de la libération sous contrainte* ». Cette différence peut poser difficulté dans la mise en œuvre de la mesure de libération conditionnelle. D'autant qu'il est prévu que les mesures prononcées dans le cadre d'une LSC suivent le même régime que si elles avaient été prononcées en tant qu'aménagement de droit commun. Cela peut conduire à des pratiques diverses si jamais cette nuance n'a pas été correctement perçue.

⁶² GREGOIRE Ludivine, Exécution des peines, RSC 2015. 437

⁶³ MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017, page 196.

Il est précisé dans l'analyse de la loi du 15 août 2014 susvisée, que cette impossibilité de prolonger le temps de probation est vue comme un frein important au prononcé d'une LSC sous le régime de la libération conditionnelle. En effet, la libération conditionnelle pouvait être vue comme la mesure la moins contraignante, seules les obligations imposées dans ce cadre permettent un suivi. Mais, sans pouvoir prolonger ce temps de suivi, la libération conditionnelle peut être considérée comme inefficace.

Sur ce point, il y a un problème de lisibilité qui peut rendre la pratique de la LSC plus ardue notamment pour le JAP qui doit faire attention à ne pas confondre les éléments applicables en matière de LSC et ceux applicables dans le cadre du régime de droit commun. Le JAP d'Angoulême nous le signifiait expliquant qu'il avait tendance à vouloir gérer tous les libérés sous conditions de la même manière mais qu'il devait bien se noter ceux sortant sous LSC pour ne pas les confondre et ne pas allonger le délais de ces derniers.

L'articulation des textes peut rendre le travail autour de la LSC plus difficile puisque ça oblige les acteurs judiciaires et pénitentiaires à observer les conditions de fond propres au prononcé de la LSC mais aussi le régime des aménagements de peine qui reste le même qu'ils soient octroyés par la LSC ou à la suite d'un débat contradictoire.

Mais, en plus des difficultés tenant au fond, il y en a tenant à la forme.

Section 2 : Les difficultés tenant à la forme

L'absence presque permanente de contradictoire en CAP (§1) et la protection moindre des personnes condamnées durant la procédure (§2) ont complexifié l'adhésion et la mise en œuvre de la LSC.

§1 : un contradictoire quasi inexistant

Nous pouvons dire que le contradictoire est quasiment inexistant en CAP parce que la personne détenue n'a qu'un rôle succin, son implication étant réduite au recueil de son consentement (A) et ne pouvant être présent en CAP que si le JAP le décide (B).

A) *L'implication de la personne détenue au seul recueil de son consentement*

La procédure de LSC n'est pas amorcée par la personne détenue. C'est au moment où la date d'éligibilité approche et que la personne détenue est susceptible de passer en CAP, que le CPIP réfèrent l'informe et recueille son consentement.

Ce recueil se fait simplement, la personne concernée doit simplement remplir les informations sur son identité, dire si elle consent ou pas, entourer la mesure qu'elle souhaiterait, dater et signer⁶⁴.

Sur le formulaire, il y a la possibilité de faire des observations éventuelles, dans un espace assez réduit, ce qui limite ces dernières. La personne condamnée n'a pas de réelle possibilité de défendre sa sortie et de mettre en avant les raisons pour lesquelles elle aimerait sortir sous une mesure plutôt qu'une autre.

La même observation a été faite sur les sites étudiés dans la recherche effectuée par le Professeur HERZOG-EVANS⁶⁵. Il est dit « *la personne condamnée n'élabore cependant pas un projet, mais se borne à cocher une croix* ». Et, il est précisé : « *la LSC réduit donc l'implication de la personne à un simple accord en vue de quelque chose à l'élaboration duquel elle n'a pas participé, là où le droit commun recherche l'engagement substantiel de l'intéressé* ». La personne condamnée est ainsi presque totalement exclue des modalités concernant l'exécution de la fin de sa peine, elle n'est pas active et cela ne contribue pas à la faire adhérer à la LSC. C'est qui est avancé par l'auteure : « *le fondement du recueil du consentement tient à la conscience de ce qu'une mesure en milieu ouvert n'aura pas de sens, et que la personne ne s'y soumettra pas, si elle n'y adhère pas au moins en partie* ». Cette recherche, en faisant référence à une autre source⁶⁶, va plus loin en parlant de « *contractualisation de peine* » et de l'importance du consentement expliquant que le modèle contractuel « *offre l'un des seuls modèles à la fois théorique et opérationnel complet de l'autonomie et du consentement. Il leur est toutefois appartenu de faire le lien entre autonomie et consentement : le choix autonome et la volonté sont des dimensions essentielles dans la notion de consentement* ».

⁶⁴ Annexe 11, Libération sous contrainte, recueil du consentement de la personne condamnée.

⁶⁵ HERZOG-EVANS Martine, Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29), la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le nord est de la France. Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO, page 84.

⁶⁶ BEAUCHAMP T.L. Autonomy and consent. In: Miller, F.G. & Wertheimer, A. (eds.) *The Ethics of Consent: Theory and Practice*. New York: Oxford University Press, 55-78, 2010.

Ramené à notre sujet, nous ne pouvons pas dire que le consentement en matière de LSC remplisse ces deux dimensions. D'abord, parce que la personne condamnée n'est pas totalement autonome dans son choix. Elle n'est pas libre de donner son consentement à n'importe quel moment de l'exécution de sa peine. Ensuite, parce que, pas toujours bien informés sur la LSC, leur volonté à consentir n'est pas forcément bien éclairée.

B) Le contradictoire dépendant de la volonté du juge de l'application des peines

En son alinéa 2, l'article 720 CPP dispose que le JAP « *peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines* ».

Sur les lieux étudiés, il a été constaté que le contradictoire n'est que rarement utilisé. Le JAP d'Agen, interrogé sur ce point a dit : « *Non, jamais. Je pourrai le faire mais je trouve que cela ne sert à rien et parce qu'il est parfois difficile de les faire venir de la détention quand il y a beaucoup de mouvement. C'est mobiliser du personnel et du temps que de les faire venir en CAP. Et, cela n'est pas utile surtout si c'est pour que je refuse la LSC après, ça leur donnerai un faux espoir* ».

Le JAP d'Angoulême ne convoque la personne condamnée dans le cadre de la LSC que lorsque cela paraît nécessaire. En effet, un exemple récent a permis de constater l'utilisation de cette possibilité par le JAP. Cela reflète une volonté d'échanger avec la personne détenue parce qu'il semble y avoir solution pour une éventuelle sortie anticipée. Cela démontre également un investissement et une certaine croyance dans la procédure de LSC.

Par ailleurs, l'avocat interrogé au cours de notre recherche a qualifié la procédure de LSC de « *faussetment contradictoire* »⁶⁷ dans la mesure où les détenus ne sont qu'exceptionnellement présents en CAP et par conséquent, leur avocat également. Cette rare utilisation de la possibilité d'entendre le détenu montre que sa parole est tout de même limitée alors que c'est de sa sortie dont il est question.

⁶⁷ Annexe 7, entretien avec un avocat, juillet 2018.

De plus, en partant d'un commentaire sur le refus d'accorder des RSP où il est expliqué que le principe du contradictoire n'a pas à être appliqué puisque le refus d'accorder des RSP n'entraîne pas une privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution⁶⁸. Le Professeur HERZOG-EVANS défendant le principe du contradictoire a dit : « *on sait certes qu'il existerait en l'état des difficultés réelles à traiter tous les dossiers de manière contradictoire* ». « *Au demeurant, à vouloir tout accélérer, en oubliant de plus en plus la qualité, soit les procédures et les résultats matériels et humains, l'on sacrifie tant l'efficacité que l'efficience* ».

Elle y a fait le lien avec la LSC où elle démontre que croire que préférer l'efficience en traitant un maximum de dossiers sans contradictoire à l'efficacité s'était traduit par une inefficacité totale. Nous pouvons donc nous demander si l'instauration d'un contradictoire permanent dans le cadre de la LSC permettrait de rendre la mesure plus efficace.

Cependant, nous pouvons relativiser ce qui vient d'être énoncé en disant que même si le JAP voulait recevoir les personnes détenues dans le cadre de la procédure de LSC, ce serait compliqué en terme d'organisation. En effet, si on prend l'exemple d'Angoulême, il n'y a jamais plus de dix dossiers par CAP LSC mais, il serait impossible de faire venir toutes les personnes détenues que ce soit en terme de temps ou de moyens. D'autant que l'on retomberait dans le cadre d'un débat contradictoire, ce qui n'est pas l'objectif de la LSC qui se veut être une procédure rapide.

§2 : Une protection moindre de la personne détenue en raison d'une procédure rapide

La CAP a pu être qualifiée « d'usine à gaz »⁶⁹. Après en avoir observé plusieurs, nous nous sommes rendues compte que chaque dossier n'est observé au maximum que trois minutes. De plus, chaque acteur de la CAP donne son avis sur l'octroi ou non de la LSC, mais il n'y a pas de formalité stricte en terme d'ordre de prise de parole. Nous sommes assez éloignés de la rigueur du débat contradictoire où chaque personne prend la parole quand vient son tour.

⁶⁸ HERZOG-EVANS Martine, *Mesures quasi-juridictionnelles et absence de contradictoire : le sacrifice de l'efficacité criminologique*, Cour de cassation, crim. 28 juin 2017 – AJ pénal 2017. 458

⁶⁹ Annexe 4, entretien avec le JAP d'Agen, mai 2018 et MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017, page 199.

La question donc se pose de savoir si la commission d'application des peines durant laquelle la situation de chaque détenu éligible à la LSC est examinée est suffisamment protectrice de leurs droits.

La première chose que l'on peut relever est l'absence permanente de l'avocat au cours de la CAP. En effet, si la présence de la personne détenue en CAP fait figure d'exception, celle de son l'avocat également.

En débat contradictoire, l'avocat est présent si le détenu le demande mais pas en CAP alors que finalement, ce sont les mêmes mesures qui sont octroyées, à savoir, un PSE, une SL, un PE ou une LC, suivant le régime propre à chacune de ces mesures.

Comment expliquer que le prononcé de la LSC soit moins protecteur de droit alors que la finalité est la même que dans le cadre d'un débat contradictoire ?

Ainsi, la présence ou non de l'avocat renvoie aux droits de la défense et au procès équitable définis à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantie le droit à un procès équitable.

Nous pouvons donc nous demander si la CAP entre dans la matière pénale au regard de cet article et si les règles du procès équitable s'appliquent dans ce cadre là.

La CAP LSC entre t-elle dans la matière pénale au regard de l'article 6 CESDH ? Nous pouvons tenter d'en déduire que non. D'abord, parce qu'il n'existe pas de droit à l'aménagement de peine, tout comme il n'existe pas de droit aux RSP contrairement aux CRP qui sont octroyés dès le début de l'incarcération. En effet, il existe un droit de solliciter un aménagement de peine mais pas de l'obtenir.

Ensuite, en prenant comme point de départ un arrêt de la CEDH en date du 28 juin 1984, Campbell et Fell c/ Royaume-Uni⁷⁰ indiquant que « *sauf perte de remise de peine prononcée sur le terrain disciplinaire, le détenu a des raisons légitimes d'attendre sa libération avant la fin de la période d'emprisonnement à purger, la perte de remise de peine aboutit donc à prolonger la détention au delà du terme envisagé* » nous pouvons dire que la LSC n'a pas pour objet d'allonger la détention au delà du terme envisagé, c'est simplement une possibilité de sortie anticipée mais il n'y a aucun droit à l'obtenir.

⁷⁰CEDH, AFFAIRE CAMPBELL ET FELL c. ROYAUME-UNI, 28 juin 1984, 7819/77; 7878/77

L'ordonnance prononçant ou rejetant la LSC n'entrerait ainsi pas dans la matière pénale n'offrant ainsi pas les garanties de l'article 6 CESDH.

Au regard de cette exclusion, même s'il ne semble pas que les droits de la défense doivent être respectés dans le cadre de la CAP LSC, rien n'empêche une protection de la personne détenue.

L'avocat que nous avons interrogé au cours de notre recherche estimait qu'il pouvait avoir un rôle dans la LSC mais qu'il n'en avait jamais eu l'occasion. En effet, il expliquait n'avoir jamais assisté l'un de ses clients au cours d'une CAP LSC.

Il considère que toute la procédure se fait derrière les détenus, sans réellement les consulter mais que l'avocat pourrait les aider pour mieux faire entendre leurs droits. Il précise que l'avocat est totalement exclu de la LSC, il n'a pas connaissance lorsque l'un de ses clients passe en CAP LSC et n'a pas les rapports réalisés par le SPIP soutenant la mesure envisagée à travers la LSC. Pour lui, cette exclusion est volontaire de la part des législateurs puisqu'ils n'ont pas instauré l'aide juridictionnelle pour les détenus sollicitant un avocat pour les assister en CAP LSC⁷¹.

Et pourtant, l'avocat pourrait être un garant du respect des procédures et aider les condamnés à faire entendre leur position notamment à travers la remise d'un écrit, possibilité très peu utilisée. Cet écrit pourrait renforcer le rapport réalisé par le CPIP et ainsi maximiser les chances de sortie des détenus.

Nous avons fait état de nombreuses questions autour des acteurs de la LSC mais aussi de la procédure elle-même et ceux-ci nous ont conduit à nous interroger sur une potentielle amélioration de la LSC actuelle en s'inspirant des pratiques de libération anticipée dans plusieurs systèmes européens. Ainsi, des avantages peuvent être mis en avant mais nous observerons qu'il existe également des obstacles à l'instauration d'une LSC systématique.

⁷¹ Annexe 7, entretien avocat, juillet 2018.

PARTIE 2 : LA PERSPECTIVE D'UNE LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE SYSTÉMATIQUE À L'AUNE DES SYSTÈMES EUROPÉENS DE LIBÉRATION ANTICIPÉE

Chapitre 1 : L'opportunité d'une systématisation de la libération sous contrainte

Évoqué lors de la création de la LSC, la systématisation d'une libération anticipée avait été mise de côté.

Toutefois, il est inscrit dans le Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice ; présenté par le Ministre de la Justice, Nicole BELLOUBET que la LSC doit permettre à une personne condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à 5ans d'achever le dernier tiers de sa peine en dehors de la détention. Dans ce sens, il est prévu qu'elle soit octroyée par principe, le juge de l'application des peines ne pouvant la refuser que par une décision spécialement motivée⁷².

Il semble que la systématisation de la LSC est envisagée dans un but de simplification de la procédure de LSC (section 1) et dans un but d'égalité entre les détenus (section 2).

Section 1 : Une systématisation au nom de la simplification

Dans le sens de cette idée de simplification, l'octroi de la LSC a été réduit à une seule exigence, l'exécution des deux tiers de la peine (§1) offrant ainsi aux détenus une sortie sous le régime de l'un des aménagements de peine (§2).

§1 : L'octroi de la LSC réduit à la seule condition d'éligibilité

Instaurer une LSC de droit assurera aux détenus consentants une sortie systématique. Dans le projet de loi actuel, il n'y a donc plus qu'une condition à l'octroi de la LSC, la date d'éligibilité. Dès lors qu'il ne reste plus qu'un tiers de la peine à exécuter, les personnes détenues sont éligibles à la LSC.

D'abord, n'avoir qu'une seule et unique condition à l'octroi de la LSC va permettre de ne plus différencier entre les détenus puisque ceux qui seront inscrits sur le rôle de la CAP seront ceux qui ont consentis à la LSC.

⁷² Projet de loi de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la Justice.

Actuellement, même pour ceux ayant refusée la LSC, une ordonnance de non lieu est rendue⁷³ donc en terme d'examen, la systématisation où la situation de chaque détenu sera observée rendra la procédure plus simple.

C'est une réponse aux critiques dénonçant comme une perte de temps l'examen en CAP des détenus n'ayant pas consenti à la LSC. Désormais, le projet de loi prévoit : « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés : « 1° Qui ont préalablement fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ;* ». Ce gain de temps permettra d'observer plus longtemps la situation des condamnés souhaitant bénéficier de la LSC, afin d'adapter de meilleure manière qu'il soit la fin de leur peine.

Ensuite, dans les systèmes européens étudiés, il existe également une date d'éligibilité à laquelle est dépendante la sortie anticipée. En Suède comme aux Pays-Bas, le seuil d'éligibilité est situé aux deux tiers de la peine d'emprisonnement. Le repère temporel choisi en France n'est donc pas inédit et s'inspire des systèmes existants. En Angleterre et aux Pays de Galles, la libération conditionnelle est automatique une fois que les détenus ont accompli la moitié de leur peine. Le seuil d'éligibilité est différent mais le principe est le même. Il n'existe pas d'autres conditions préalables mise à part en France et en Angleterre où la durée totale de la ou les peines ne doit pas excéder respectivement 5ans et 4ans.

De plus, comme dans la procédure de LSC actuelle, le projet de loi présenté par Madame BELLOUBET ne fait état d'aucun projet de sortie ou d'efforts de réinsertion. Si la LSC était une procédure allégée, en devenant systématique, elle le sera encore plus. De même que dans les systèmes de libération anticipée européens étudiés où les détenus n'ont pas besoin d'avancer un projet de sortie pour pouvoir en bénéficier.

Enfin, fixer le curseur à une date précise de la peine pour tous les détenus permet aux acteurs judiciaires et pénitentiaires de ne pas se poser la question de l'octroi ou non d'une libération anticipée et de la date à laquelle celle ci est possible. Cela permet de simplifier l'observation de la situation de chaque détenu. Sur le principe même du prononcé la LSC, il n'est ainsi pas pris en compte la situation judiciaire, pénitentiaire ou personnelle des détenus, seule l'accomplissement d'un temps prévu dès le début de l'incarcération en détention est nécessaire à rendre possible une libération anticipée.

⁷³ Annexe 14.

Ces situations ne seront observées qu'au moment du choix de la mesure d'aménagement de peine. Une fois encore, le principe est le même dans les autres systèmes de libération anticipée automatique, ainsi en Angleterre et au Pays de Galles, il n'est pas prévu pour les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle automatique qu'une appréciation de la personnalité de l'intéressé ou de son comportement en détention soit faite⁷⁴.

N'avoir comme seule condition d'octroi, l'exécution d'un certain temps donné de la peine d'emprisonnement ne constitue pas une prise en charge individualisée de la fin de peine de chaque détenu mais simplifie cette dernière dans un contexte où la surpopulation carcérale est grandissante et où il est cherché des solutions pour faire de la place en détention⁷⁵.

§2 : La sortie dépendante du choix de la mesure d'aménagement de peine

L'article 49 du projet de loi dans son alinéa 3 prévoit que « *La libération sous contrainte sera accordée de plein droit au condamné par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, déterminera, parmi les mesures d'aménagement applicables, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné* »⁷⁶.

Dans le cadre de la modification de la procédure de LSC, si celle ci devient de droit pour chaque détenu n'ayant pas refusé, la sortie dépendra ensuite du choix de la mesure d'aménagement de peine. En effet, les modalités de sortie ne changeront pas.

Il n'a ainsi pas été prévu d'aligner la LSC sur les sorties anticipées existantes en Europe comme en Angleterre et aux Pays de Galles, aux Pays-Bas ou en Suède et ainsi de mettre en place une libération conditionnelle automatique. Le principe de la LSC restera identique c'est à dire que l'exécution de la fin de la peine se fera obligatoirement sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté⁷⁷.

⁷⁴ Site du Sénat, étude de législation comparée n°152, novembre 2005, la libération conditionnelle.

⁷⁵ Ministère de la justice, les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, environ 80 000 personnes sous écrou.

⁷⁶ Projet de loi de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la Justice.

⁷⁷ Article 49 1° alinéa 2 du projet de loi 2018 modifiant l'article 720 du code de procédure pénale.

Ce n'est que si la libération conditionnelle est prononcée dans le cadre de la LSC que notre système français se rapprochera des autres systèmes étudiés et notamment anglais et gallois où l'automatisme n'est prévue que pour les courtes peines. Dans ce cadre, ce sont les conditions imposées au détenu bénéficiaire qui détermineront son accompagnement et son contrôle en milieu ouvert.

Par ailleurs, en s'appuyant sur le modèle discrétionnaire de libération conditionnelle existant en France, nous constatons qu'il existe plusieurs niveaux d'individualisation⁷⁸. Le premier niveau correspond à la décision d'octroi ou non de la libération conditionnelle, le deuxième au choix de la date de libération conditionnelle et le troisième au choix des conditions que l'on va imposer aux condamnés après la libération.

C'est donc le choix de la mesure d'aménagement de peine qui va permettre une individualisation de l'exécution de la fin de la peine. C'est au JAP que revient la détermination de la mesure d'aménagement de peine, en se basant, à ce moment là, sur la situation de chaque détenu.

L'égalité de tous les détenus face à leur sortie est au même titre que la simplification l'un des avantages à rendre la LSC systématique.

Section 2 : Une systématisation au nom de l'égalité

C'est sur ce principe d'égalité que le système existant en Suède par exemple a créé son mécanisme de libération anticipée. Ce système de libération d'office mis en œuvre depuis 1999 se veut égalitaire malgré la différence de traitement au niveau des conditions de contrôle en milieu ouvert. En effet, cela permet de s'assurer qu'une chance de réinsertion est offerte à chaque détenu.

L'égalité est double, dans l'exécution de la fin de peine de tous les détenu (§1) ainsi que dans leur accompagnement en milieu ouvert (§2).

§1 : Une égalité dans l'exécution de la fin de peine

Dans le système originel, l'examen de tous les détenus était automatiquement fait mais en terme d'octroi, une situation d'inégalité pouvait naître puisque tous ne se voyaient pas finir leur peine hors détention.

⁷⁸ TOURNIER Pierre-Victor, Les systèmes de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, *Champ pénal/ Penal field*, 2004

La LSC par principe vient répondre à cela en assurant à tous les détenus ayant consenti à la LSC l'aménagement de la fin de leur peine.

Dans sa rédaction, le projet de loi ne fait aucune distinction entre les condamnés, ce qui montre une volonté de les traiter de manière égalitaire. En effet, en devenant de plein droit, la situation de chaque personne condamnée à une peine inférieure ou égale à cinq ans sera examinée de la même manière, bénéficiant ainsi d'un aménagement de peine sauf refus motivée du JAP ou refus préalable de la personne détenue. Cette égalité garantit une absence de sortie sèche pour une grande partie des condamnés.

La lutte contre les sorties sèches reste l'un des objectifs car elles sont décrites depuis l'instauration de la LSC par la loi du 15 août 2014 comme ayant un impact sur la récidive⁷⁹. Et, du fait du nombre important de non consentement des détenus et des nombreux rejets par le JAP, il y a encore des détenus qui sortent sans transition.

Par ailleurs, si la LSC dans son système actuel oblige à un examen automatique de la situation de chaque condamné, il a pu être constaté que certains détenus ne voyaient pas leur situation observée en raison de la date d'éligibilité qui ne correspondait pas au jour de la tenue de la CAP. Surtout que, pour pallier à cela, la loi n'a pas prévu la possibilité pour le JAP de statuer hors CAP⁸⁰.

Nous pouvons prendre l'exemple de notre lieu de recherche principal, à savoir Angoulême où en août 2018, aucune CAP LSC n'a pu être maintenue en raison de congés du magistrat gérant le milieu fermé. Cependant, un détenu éligible juste après la dernière CAP de juillet et sortant fin août ne voyait pas son dossier examiné. La sortie de ce dernier sera donc sèche. Cette situation faisait partie des revendications des CPIP qui trouvaient injuste que certains détenus se voient exclus de la LSC⁸¹. Il est vrai que cela créé une situation d'inégalité.

⁷⁹ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, (Assemblée plénière – 27 mars 2014), page 22

⁸⁰ FOUGÈRES Vincent, membre du Conseil national, JAP Poitiers, *La libération sous contrainte et la procédure de l'article 730-3 du CPP, enfants oubliés de la loi du 15 août 2014 ?* Union syndicale des magistrats, juin 2015, n°411.

⁸¹ Annexe 5, entretien CPIP 3, SPIP Angoulême, avril 2018.

Si la LSC venait à être automatique, nous pouvons légitimement imaginer que tous les détenus consentants sans exception verraient leur situation examinée par le JAP et qu'il serait rendu plus difficile qu'un détenu « passe entre les mailles du filet »⁸².

§2 : Une égalité dans l'accompagnement et le contrôle en milieu ouvert

Les Chantiers de la justice présentés en janvier 2018 ont réaffirmé la nécessité « *que tout doit être fait pour qu'un condamné ne quitte sans mesure de contrôle et d'accompagnement l'établissement dans lequel il était détenu* »⁸³. C'est dans ce sens qu'a été préconisée la systématisation de la LSC.

L'accompagnement à la sortie est une étape indispensable à la réinsertion. La peine d'emprisonnement a un effet désocialisant et c'est pour cela que la transition entre la détention et la sortie peut être avantageuse. Il a été établi que les personnes incarcérées rencontrent des difficultés importantes d'insertion dans plusieurs domaines à savoir, l'éducation, l'emploi, les addictions, le logement et la psychiatrie. On peut citer par exemple que 14% des personnes sortants de prison déclaraient ne pas disposer de véritable solution de logement ou d'hébergement⁸⁴. Les peines y compris courtes peuvent avoir cet effet néfaste, un suivi en milieu ouvert peut donc être bénéfique.

Octroyer une mesure d'aménagement de peine dans le cadre de la LSC à tous ceux n'ayant pas obtenu d'aménagement de peine grâce à la procédure de droit commun permettra ainsi aux détenus de travailler sur leurs difficultés à l'aide du CPIP. C'était déjà l'idée lors de l'introduction de la LSC en 2014 mais la systématisation offrira cette possibilité à plus de personnes car étant de droit, tous ceux ayant consenti verront leur peine aménagée. Le rejet devant être « spécialement motivé »⁸⁵ par le JAP, nous pouvons espérer qu'il sera plus exceptionnel qu'avec le système actuel.

Chaque aménagement de peine à savoir la semi-liberté, le placement extérieur, le placement sous surveillance électronique est plus ou moins encadrant et permettent de répondre aux différents besoins des détenus sortants.

⁸² Annexe 1, entretien JAP Angoulême, février 2018.

⁸³ COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, Les chantiers de la justice, Sens et l'efficacité des peines, Ministère de la Justice, 2018, page 14.

⁸⁴ Ministère de la justice, Prévention de la récidive et individualisation des peines, chiffres clés, juin 2014

⁸⁵ Article 49, alinéa 1 du projet de loi de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la Justice.

Dans nos pays voisins, l'automatisme de la sortie anticipée ne se fait pas seule, l'accent est fortement mis sur les mesures d'accompagnement. Par exemple en Suède, il existe de nombreuses mesures comme des programmes comportementalistes contre les addictions, les abus sexuels ou la violence impulsive mais aussi un accompagnement des sortants de prison par une association d'anciens détenus bénévoles ou le bracelet électronique, qui est similaire au placement sous surveillance électronique français⁸⁶.

Par ailleurs, la systématisation permettra une égalité dans le contrôle en milieu ouvert. Par le biais de l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, le JAP décide des modalités d'exécution ainsi que des obligations l'assortissant. Ces dernières sont celles de l'article 132-45 CPP. Les obligations particulières peuvent être encore plus importantes dans le cadre de la libération conditionnelle puisque seules les ces dernières permettent un suivi efficace du détenu sortant à la différence par exemple de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique où il y a des horaires de sortie à respecter.

Ce contrôle n'est pas unique en France puisque depuis 2008, aux Pays-Bas, en plus de l'obligation générale qui est de ne pas commettre de nouvelles infractions durant la période de libération anticipée, il est possible d'assortir cette libération d'obligations particulières ou d'injonctions. Ces dernières, adaptées à chaque sortant, peuvent être restrictives de liberté ou favoriser sa réinsertion.

De même que dans le système de libération conditionnelle automatique anglais et gallois, où des obligations particulières peuvent être imposées à la libération. Il y a des obligations de droit commun communes à tous les détenus sortants y compris ceux condamnés à une peine inférieure à douze mois. Ces dernières sont proches de celles françaises ou néerlandaises à savoir ne pas commettre de nouvelles infractions et respecter les relations avec le service de probation. Et, des obligations supplémentaires qui peuvent être prises pour les besoins de protection de la société doivent être nécessaires et proportionnées. Ces obligations permettent d'assurer un contrôle de chaque détenu pendant un temps déterminé dans le but de le guider dans ses démarches et ainsi l'aider à se réinsérer. S'il y a des avantages à l'automatisme de la LSC, son instauration risque des confrontée à plusieurs obstacles.

⁸⁶ FAURE Sonya, Des pistes contre la récidive, « libérer tous les détenus aux deux tiers de peine ? », LIBERATION, 11 février 2013.

Chapitre 2 : Les obstacles à l'instauration de la libération sous contrainte automatique

Malgré les avantages susceptibles d'assortir une LSC automatique, son introduction devra être confrontée à plusieurs obstacles, d'abord, tenant au principe même de l'automatisme (section 1) et ensuite, tenants au coût (section 2).

Section 1 : Des obstacles tenants au principe même de l'automatisme

Au moment de la réflexion sur la loi du 15 août 2014, l'automatisme avait été envisagée mais la CNCDH, notamment, s'en était inquiétée arguant le fait qu'un aménagement de peine n'est pas forcément vu comme une faveur pour le condamné. En effet, si elle vantait la mise en place d'une libération conditionnelle d'office aux deux tiers de peine après la tenue d'un débat contradictoire, elle semblait contre la possibilité de prendre un aménagement de peine systématique à l'issue d'une CAP sans que soit recueilli l'avis du condamné⁸⁷. Elle n'avait finalement pas été retenue et le consentement du détenu avait été intégré. Mais dans l'actuel projet de loi, cette idée a été remise en avant.

Si La LSC, devient effectivement automatique, cela entraînera une redéfinition des acteurs intervenant dans cette procédure de fin de peine (§1) et engendrera une préparation minimum de la sortie pourtant favorable à la réinsertion (§2).

§1 : Une redéfinition des acteurs de la LSC

Cette modification de la LSC va toucher aux acteurs intervenants dans la procédure, faisant craindre un investissement moindre de la personne détenue (A) et faisant peser un doute sur les pouvoirs exacts accordés au JAP (B).

A) Un investissement encore moins important de la personne détenue

La question se pose de la place du consentement du détenu dans le choix de l'aménagement de peine. En prévoyant que l'octroi de la LSC sera de droit, il est dit que « *le juge de l'application des peines déterminera, parmi les mesures d'aménagement applicables, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné* ».

⁸⁷ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, (Assemblée plénière – 27 mars 2014), page 21

Ce qui laisse entendre que la personne détenue, qui aura toujours la possibilité de refuser la LSC, n'aura qu'une place limitée dans le mode de sortie. Nous pouvons simplement supposer que cette dernière aura la possibilité d'émettre une préférence pour telle ou telle mesure d'aménagement de peine mais que le choix final reviendra au JAP. L'une des critiques avancées sur le dispositif créé par la loi du 15 août 2014 est notamment la réticence des JAP à accorder un aménagement de peine dont le bénéficiaire ne paraît pas un acteur. Sauf que, dans le nouveau dispositif proposé, la personne détenue n'aura qu'une place moindre puisqu'en effet, le principe de la libération sera acquis sauf si le JAP s'y oppose par ordonnance spécialement motivée. L'automatisme est donc renforcé ignorant un potentiel refus du condamné à sortir sous le régime de tel ou tel aménagement de peine déterminé par le JAP⁸⁸.

Il a été montré dans la recherche effectuée dans le nord-est par le Professeur HERZOG-EVANS, qu'un projet de sortie ne fonctionne que s'il est collaboratif avec la personne concernée, ce qui suppose en outre de respecter les procédures équitables, ce qui n'est pas fait dans le cadre de la LSC, la personne détenue n'ayant que rarement la possibilité de discuter avec le magistrat de sa sortie⁸⁹. Ce qui ne risque pas de changer puisque dans l'article 720 CPP réécrit, la possibilité pour le JAP de faire comparaître le détenu a disparue. La personne détenue, non impliquée dans la fin de l'exécution de sa peine en raison de l'organisation du dispositif ne sera forcément pas active. Rendre la LSC automatique ne rendra pas la personne détenue plus investie. Au contraire, nous imaginons qu'elle sera encore plus mise de côté.

Nous pouvons nous demander si le seul but de cette systématisation de la sortie ne serait pas de lutter contre la surpopulation carcérale en tentant de vider les prisons en oubliant l'objectif principal de lutte contre la récidive à travers la réinsertion. En effet, nous pouvons y voir un risque d'industrialisation de la peine dans la mesure où la personne détenue sera presque étrangère à l'organisation de la fin de sa peine. Si actuellement, on recueille son consentement et la mesure privilégiée, son consentement sera toujours recueilli mais sa place dans la mesure d'aménagement de peine reste à déterminer.

⁸⁸ GOLDSZLAGIER Julien, *La révolution des peines n'aura pas lieu*, AJ pénal 2018. 234

⁸⁹ HERZOG-EVANS Martine, Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29), la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le nord est de la France. Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO, page 199.

Le professeur HERZOG-EVANS a pu qualifier cette automaticité de mesure dangereuse et de « tuyaux de vidange »⁹⁰. Il est possible de la rejoindre sur ce point dans le sens où l'absence de prise en compte presque totale de la personne détenue donne un caractère quasi administratif à la LSC.

B) Une incertitude quant au pouvoir laissé au JAP

L'article 49, alinéa 3 indique que « *La libération sous contrainte sera accordée de plein droit au condamné par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, déterminera, parmi les mesures d'aménagement applicables, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné* ».

Dans son alinéa 4, il est prévu que « *Le juge de l'application ne pourra refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707 relatif aux objectifs de la peine* »⁹¹.

Au regard de cet article, nous comprenons qu'un pouvoir important sera laissé au JAP. D'abord, parce que c'est lui qui devra déterminer quel aménagement de peine correspond le mieux à chaque détenu éligible et parce qu'il aura la possibilité de refuser l'octroi de la LSC alors que celle-ci deviendra de droit. Il aura donc une grande part de responsabilité dans la sortie ou non des personnes condamnées.

Concernant le choix de la mesure d'aménagement de peine, en utilisant les termes « *déterminera* », et « *celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné* », nous voyons qu'il y a une obligation qui pèse sur le JAP d'octroyer un aménagement de peine au regard de la chaque situation examinée sans exception. Cependant, l'incertitude pèse sur sa marge de manœuvre. Nous ne savons pas s'il pourra octroyer n'importe quelle mesure ou s'il devra obligatoirement se baser sur la ou les éventuelles préférences du détenu.

Concernant le rejet de la LSC, actuellement, pour la refuser, il faut que le condamné n'y ait pas consenti ou qu'elle soit impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707 CPP relatif aux objectifs de la peine.

⁹⁰ HERZOG-EVANS Martine, Dalloz Actualité, Chantier de la justice sur le sens et l'efficacité des peines : quelques très bonnes idées, mais beaucoup de confusions, 30 janvier 2018,

⁹¹ Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, page 65.

Dans le projet de loi, pour refuser l'octroi d'une LSC, le JAP devra rendre une « *ordonnance spécialement motivée* » en se référant à l'article 707 du code de procédure pénale.

Les objectifs de l'article 707 sont larges et même s'ils ont été précisés par la circulaire du 26 décembre 2014 notamment en relevant « *qu'une grande dangerosité caractérisée de la personne détenue ou un risque de récidive très élevé pourrait justifier au regard des circonstances propres à la situation de celle-ci, une impossibilité de prononcer une libération sous contrainte* » ils laissent une latitude assez importante au JAP⁹². Il semble donc qu'il n'y a pas de sensible changement en matière de motivation du refus.

Interrogé sur ce point, le JAP d'Angoulême nous indiquait que la motivation en cas de refus ne changerait pas de ce qui est fait actuellement et que ses méthodes de travail resteraient inchangées⁹³.

A l'heure actuelle, en cas de rejet, il coche un motif de non lieu lorsqu'il rend son ordonnance⁹⁴ et dans le projet de loi, on parle « d'ordonnance spécialement motivée ». Simplement lu, le terme « spécialement » laissait à penser qu'il serait plus difficile pour le JAP de refuser l'octroi d'une LSC en rendant les conditions de refus plus strictes. Mais, en renvoyant au même article du CPP, un doute est posé quant à savoir comment, sous quelle forme et avec quelles précisions le refus devra être justifié.

Si on compare avec les autres systèmes et notamment anglais, aucune autorité judiciaire ou pénitentiaire ne peut s'opposer à la sortie lorsque la libération conditionnelle est automatique. C'est dans le régime dérogatoire pour les condamnations dites de « protection de la société » que le Conseil de la libération conditionnelle intervient pouvant empêcher une libération. Plus proche de l'organisation française, aux Pays-Bas, le pouvoir de refuser la libération conditionnelle automatique revient au Ministère Public. C'est donc de manière inédite qu'il est donné au JAP seul, le pouvoir de refuser une libération anticipée.

⁹² GREGOIRE Ludivine, *Exécution des peines*, RSC, 2015.437

⁹³ Annexe 1, entretien JAP Angoulême, février 2018

⁹⁴ Annexe 14

§2 : Une préparation minimum de la sortie

Norman BISHOP, qui est à l'origine de la loi ayant mis en place la libération conditionnelle automatique en Suède expliquait « *qu'avoir une date fixe permet aux agents de probation de mieux préparer la sortie du détenu dès le début de son incarcération* »⁹⁵.

Cependant, si la LSC permet d'avoir une idée de la date de sortie, les courtes peines et l'octroi possible de RSP posent problème pour anticiper. Comme nous avons pu le voir précédemment, les deux tiers de peine arrivent très vite, ce qui génère un manque de temps en amont pour préparer la sortie. D'autant que, si les textes légaux ne prévoient pas de projet de sortie, nous avons vu qu'en pratique, les JAP ne l'ignorent pas totalement et souhaitent des garanties même s'ils peuvent être moins exigeants que pour un aménagement de peine classique.

La sortie quasiment automatique aux deux tiers de la peine rend encore plus importante la préparation de celle-ci dans le sens où il est difficile d'envisager une sortie sans prise en charge effective ou logement par exemple. Les besoins urgents, vitaux ou de première nécessité doivent être envisagés, sans quoi, une sortie est rendue impossible⁹⁶. De plus, la LSC devenant systématique par principe pour les détenus consentants, ils pourront se voir contraints d'exécuter la fin de leur peine sous le régime de l'aménagement de peine décidé par le JAP mais qui n'était peut-être pas celui favorisé, ce qui peut rendre vaine la préparation amorcée.

En outre, dans la recherche menée par le Professeur HERZOG EVANS, il est conclu que « *les mesures individualisées sont plus efficaces que les mesures automatiques et obligatoires et les fins de peine sèche* » précisant que « *des mesures sans préparation, contenu et intensité suffisants ne sont en réalité pas des aménagements de peine mais des fins de peine sèches anticipées* »⁹⁷.

⁹⁵ FAURE Sonya, Des pistes contre la récidive, « *libérer tous les détenus aux deux tiers de peine ?* », LIBERATION, 11 février 2013

⁹⁶ Tribunal de Grande Instance de Créteil (2013). *Les obstacles à l'aménagement des peines. L'impact des courtes périodes de détention sur la mise en œuvre des aménagements de peine*. Rapport, 11 mars 2014

⁹⁷ HERZOG-EVANS Martine, Rapport « *Libération Sous Contrainte* » (convention de recherche n° 215.05.27.29), la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le nord est de la France. Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO, page 111

Si le seul moyen de lutter contre la récidive et de favoriser la réinsertion est une préparation approfondie en amont, la sortie dite sèche est donc une problématique mais une sortie automatique l'est tout autant si cette dernière n'a pas été anticipée. Une préparation minimum de la sortie fait d'abord douter sur la capacité du détenu à respecter les obligations en milieu ouvert et plus généralement de son impact sur la réinsertion et la récidive.

La question de pose donc de savoir si une sortie automatique sans préparation est plus utile qu'une sortie sèche. C'est dans ce sens que le DPIP interrogé à Angoulême préconisait l'automatisme parce qu'une LSC refusée entraîne une sortie sèche tout comme une LSC systématique non préparée mais assure au moins, un court suivi en milieu ouvert et libère une place de prison.

Si l'automatisme en elle-même peut poser problématique, le coût de sa mise en œuvre également.

Section 2 : Des obstacles tenants au coût

Dans une recherche, concernant le système de libération conditionnelle automatique en Angleterre et aux Pays de Galles, il a été montré que cette automatisme rencontrait des obstacles matériels notamment parce que même dans un contexte de rapidité, un minimum de préparatifs notamment administratif doit être réalisé⁹⁸.

Si la LSC devient systématique, des difficultés similaires pourront s'observer, au niveau des moyens humains (§1) et au niveau du coût matériel (§2).

§1 : Un manque de moyens humains face au nombre de détenus

Le premier point est que faire sortir tous les détenus aux deux tiers de leur peine mobilisera de manière plus importante les acteurs judiciaires et notamment le JAP. Avec le projet de loi en cours, il devra comme à l'heure actuelle examiner chaque situation mais le rejet étant prévu comme exceptionnel, cela lui prendra plus de temps de réfléchir à la meilleure solution de sortie ainsi qu'à toutes les modalités afférentes à la mesure octroyée. Une réunion en CAP plus fréquente sera peut-être nécessaire.

⁹⁸ MAGUIRE M. PEROUD B. & RAYNOR P. *Automatic Conditional Release: the first two years*, Home Office, Research Study n° 156, 1996.

Le deuxième point sur lequel on peut s'interroger est le nombre de CPIP en France. Lorsque la libération conditionnelle automatique aux deux tiers de peine a été envisagée et discutée lors de la conférence de consensus de 2013, la question du nombre de CPIP avait déjà été posée notamment au regard de l'investissement que demande un accompagnement et un programme adapté à chaque détenu sortant⁹⁹. Avec le projet de loi et la mise en place possible de la LSC systématique, la question est toujours pendante.

Si tous les détenus sortent après avoir exécuté les deux tiers de leur peine, cela mobilisera plus de CPIP pour la préparation de la sortie et en milieu ouvert. Sauf qu'actuellement, ils sont déjà, de manière générale, en surcharge de travail. Il serait donc nécessaire de recruter davantage de CPIP. Le Président de la République, Monsieur MACRON ayant annoncé dans ce sens un recrutement de 500 CPIP supplémentaire¹⁰⁰.

Si on compare avec la Suède, le service de probation n'a pas seulement la responsabilité de surveiller les ex-détenus mais il doit aussi de leur fournir un programme de traitement en cas de dépendance à l'alcool, la drogue ou de problèmes de violence. Cela représente un travail important pour chaque agent public de probation. Mais, chacun d'eux n'ont qu'environ trente personnes à suivre, ce qui permet d'accompagner au mieux et d'approfondir le travail de réinsertion avec chaque ex-détenu. De plus, ces agents publics de probation peuvent être aidés par plus de 4000 superviseurs, bénévoles lorsqu'ils en expriment le besoin. Cela permet un soutien supplémentaire dans le cas où l'accompagnement s'avèrerait compliqué¹⁰¹.

En France, on est encore loin de ce système là. Si des CPIP ont été recrutés au moment de la loi du 15 août 2014, il en manque encore. En effet, les effectifs des SPIP ont été renforcés à hauteur de 1000 emplois créés dans le cadre d'un plan de recrutement triennal 2015 – 2017, qui prévoyait le recrutement de 640 CPIP¹⁰².

⁹⁹ FAURE Sonya, Des pistes contre la récidive, « *libérer tous les détenus aux deux tiers de peine ?* », 11 février 2013, LIBERATION

¹⁰⁰ France Infos, 6 mars 2018.

¹⁰¹ LE COURRIER, la liberté, vendredi 21 août 2015, modèle pénitentiaire suédois, le pays où les prisons se vident

¹⁰² DELBOS Vincent, DEL VOLGO Béatrice, GOURDET Hubert, IGSI, Rapport sur l'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire, n°2016-35, page 13.

En 2018, en moyenne, chaque CPIP a en charge plus de 100 mesures, ce qui rend presque impossible un travail en profondeur avec chaque détenu parce qu'ils ne peuvent pas les rencontrer toutes les semaines par exemple.

S'il existe par exemple au SPIP d'Angoulême des séances de groupe appelées analyse des pratiques qui servent à aider un CPIP à gérer une situation lui paraissant délicate ou sans issue, le travail en binôme est plus résiduel notamment par manque de personnel et de temps.

§2 : La libération freinée par le coût matériel

Il est prévu avec la projet de loi de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la Justice que le budget accordé à la justice sera en hausse notamment dans le domaine de l'exécution des peines mais la question se pose de sa suffisance notamment pour faire face à une hausse potentielle des sorties. La question se pose de savoir s'il aura assez d'hébergements dans les structures d'accueil à savoir QSL et PE (A) et si à défaut, il n'y aurait pas un risque de favoriser le PSE, mesure moins coûteuse (B).

A) Un manque de place dans les structures d'accueil

Au regard de la situation carcérale actuelle, c'est le nombre de place dans les QSL qui pourra manquer si la LSC devient systématique et la mesure de SL fortement choisie par le JAP comme étant la plus adaptée. Si nous prenons l'exemple de la direction interrégionale de Bordeaux, au 01 août 2017, 91 personnes étaient écrouées sous le régime de la semi-liberté sur 202 places théoriques. Ce nombre ne représente un taux d'occupation que de 45%¹⁰³. Si de prime abord, on pourrait penser qu'il y a de la place, en ciblant quelques établissements, nous voyons que certains pourraient se retrouver en difficulté, c'est le cas de la maison d'arrêt de Bayonne où les places de SL étaient occupées à 100% en août 2017.

Cependant, c'est en région parisienne où l'augmentation du nombre de personne écrouée sous le régime de la semi-liberté pourrait être le plus problématique. Selon la même source, le taux d'occupation des places de semi-liberté s'élevait à 112% sur l'ensemble de la direction interrégionale de Paris pouvant aller jusqu'à 134,4% à Meaux-Chauconin.

¹⁰³ Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France situation au 1er août 2017, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau des statistiques et des études (SDME) page 43.

De plus, la LSC de droit, si elle génère plus de sorties sera confrontée au manque de structure d'accueil de PE. Par exemple, sur notre lieu de recherche principal, Angoulême, il n'y a pas de structures de soins susceptibles d'accueillir des détenus dans le cadre de PE. Pour cela, s'ils veulent soigner leur addiction à l'alcool ou aux drogues, ils doivent aller dans une structure située dans le département voisin (86). Pour palier à cela, des PE sont octroyés avec hébergement au quartier de SL et prise en charge en journée par des établissements de soins. Il a également été envisagé le placement extérieur à domicile.

Ce qui serait intéressant de développer, ce sont les fermes de réinsertion à l'image de la « ferme-prison » de Moyembrie (Aisne) où des condamnés viennent finir leur peine. Ils ont une obligation de travail le matin et une obligation de réinsertion l'après-midi durant laquelle, ils doivent rechercher un emploi, une formation ou un logement¹⁰⁴. Cette structure est comparable à ce qui existe en Suède où il existe plusieurs « ferme-prison ». C'est pour éviter l'emprisonnement que l'exécution des peines dans ce type d'établissement est privilégiée¹⁰⁵. Mais cela a un coût et il ne semble pas que ce soit la priorité dans le budget prévisionnel¹⁰⁶.

Enfin, dans les systèmes anglais et néerlandais, la libération est vue différemment notamment avec l'idée que chaque détenu doit réintégrer rapidement la société. L'esprit communautaire est plus important, c'est pour cela qu'il existe davantage de structures comme des chantiers de réinsertion et surtout un travail partenarial et en réseau plus important qu'en France.

Très souvent le suivi du détenu sortant se fait par le CPIP et parfois, parallèlement par un professionnel de soins mais ils ne travaillent pas ensemble. Le travail pluridisciplinaire qui peut se faire dans le cadre de PE mériterait d'être davantage développé¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Sociétés, Prison, France info « *Là, on a un pied dehors et on fait tout pour avoir le deuxième* » : paroles de détenus en « sas » de réinsertion à la ferme, 2018.

¹⁰⁵ « *En Suède, le bonheur des détenus est dans le pré* », L'Express, 08 août 2018

¹⁰⁶ Budget de la Justice 2018 : des crédits en hausse pour lancer les réformes, Wolters Kluwer France, Actualité du droit, Lamy, 28 septembre 2017.

¹⁰⁷ Contribution de HERZOG-EVANS Martine à la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert, page 22.

B) Un risque de favoriser, par défaut, la mesure la moins couteuse

Pour faire face au manque de place dans les QSL et dans les structures d'accueil, il y a un risque que le placement sous surveillance électronique, nouvellement appelée détention à domicile sous surveillance électronique soit privilégié alors qu'il n'est pas certain que ce soit la mesure la plus adaptée dans des cas précis.

Le PSE prédomine déjà, puisque sur toute la France, il est prononcé dans 43% des cas¹⁰⁸. Durant notre recherche, nous avons pu constater que le PSE est la mesure la plus sollicitée par les détenus mais également celle la plus prononcée. Sur le site d'Angoulême, le PSE est tous les ans le plus prononcé¹⁰⁹.

Il est vrai que le PSE, hormis la LC, est la mesure d'aménagement de peine la moins couteuse. Le PSE coûte environ six fois moins cher qu'une journée en détention et il est ainsi tentant de le prononcer¹¹⁰. D'autant que le PSE permet un suivi permanent de la personne condamnée sans avoir à la convoquer régulièrement puisque le pôle PSE de chaque région indique automatiquement lorsqu'il y en a un qui ne respecte pas ses horaires de sortie. C'est là toute la différence avec la LC par exemple où il est plus difficile pour le CPIP ou le JAP de contrôler la personne autrement que par des convocations régulières pour vérifier le respect des obligations particulières.

Mais, est ce que cela pourrait favoriser l'octroi de la LC ? La LC qui est moins prononcée depuis quelques années en Europe¹¹¹ pourrait être un peu plus envisagée tendant ainsi vers les systèmes néerlandais, suédois, anglais et gallois. Cet aménagement de peine souvent vu par les JAP comme le moins contraignant a par exemple été prononcée sept fois dans le cadre d'une LSC en 2016 à Angoulême alors qu'il n'y a eu que cinq dans le cadre de la procédure de droit commun, ce qui montre qu'elle n'est pas totalement mise de côté, l'automaticité de la LSC pourrait peut être relancer son prononcé.

¹⁰⁸ URVOAS Jean-Jacques, Garde des sceaux Ministre de la Justice, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016.

¹⁰⁹ Annexes 12, 13 et 14.

¹¹⁰ Site du Sénat, Projet de loi de finance pour 2010 : Justice, le placement sous surveillance électronique

¹¹¹ TOURNIER Pierre-Victor, Les systèmes de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, *Champ pénal/Penal field*, 2004

Pour conclure, nous pouvons d'abord signaler que si nous avons eu davantage de temps et pour étoffer notre réflexion, nous aurions étendu nos constatations à toute la direction interrégionale de Bordeaux par exemple, afin de comparer la pratique dans différents types d'établissement pénitentiaire, tribunaux et services pénitentiaires d'insertion et de probation. Mais, un seul site de recherche, enrichi d'autres études, nous aura suffi à mettre en exergue les pratiques et les difficultés de la LSC allant jusqu'à réfléchir à l'automatisation de cette dernière.

Ensuite, face au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice ainsi qu'à cette volonté d'introduire la LSC automatique, des craintes et des critiques ont été émises¹¹². Cependant, étudié en première lecture par le Sénat le 20 avril 2018, il n'a pas encore été adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat devant le faire à l'automne 2018. Nous attendrons donc le résultat de celle-ci pour observer si la modification annoncée de la LSC a effectivement été adoptée.

Si la LSC devenait réellement systématique, nous resterons curieux du développement de cette procédure dans la pratique notamment pour voir si la modification aura permis de pallier aux difficultés rencontrées.

Enfin, au fil des réformes, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, va toujours plus loin pour faciliter la sortie des détenus notamment ceux condamnés à de courtes peines. Il n'est donc pas impossible, qu'il soit instauré à l'avenir, en France un système mixte avec une libération conditionnelle d'office pour les condamnés à de courtes peines. C'est avec attention que nous continuerons de suivre l'évolution de l'organisation de la sortie anticipée de ces derniers.

¹¹² HERZOG-EVANS Martine, Chantier de la justice sur le sens et l'efficacité des peines : quelques très bonnes idées, mais beaucoup de confusions, pénal, jugement, peine et exécution des peines, Dalloz Actualité, 30 janvier 2018

ANNEXE 1

Entretien avec le juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, février 2018

Comment avez vous appréhendé la LSC ?

Je ne gérais pas le milieu fermé lors de son entrée en vigueur en 2015. Je n'ai été affecté au milieu fermé qu'en 2017, c'est à ce moment que j'ai abordé la LSC. J'ai pris la suite de l'ancien JAP et affiné ma pratique au fil du temps.

Je ne me sens pas forcément à l'aise avec cette procédure notamment dans l'articulation des différents articles du code de procédure pénale et la question de la nécessité ou non d'un projet de sortie.

Ce qui peut parfois me gêner, c'est de refuser un aménagement de peine dans le cadre de la procédure de droit commun et ensuite d'étudier la situation du détenu en LSC, dans cette situation, je me sens un peu « obligé » de l'octroyer alors que quelques semaines avant, j'estimais le projet d'aménagement de peine insuffisant. Cela peut être un peu incohérent.

Comment cela se passe en terme d'organisation ?

Depuis 2017, il y a deux CAP par mois dédiées à la LSC. Elles font suite à une CAP classique ou à un débat contradictoire. Cela me convient comme cela puisqu'on n'a pas ajouté de jours de présence à la maison d'arrêt. Malgré les demandes du SPIP, je refuse d'étudier la situation d'un condamné qui a obtenu des RSP devenant ainsi éligible à la LSC dans la même journée. Je tiens à respecter la procédure et le délai d'appel pour les RSP qui est de 24h00. Il est vrai que ça peut poser difficulté lorsqu'il n'y a pas d'autres CAP dans un délai proche mais si un détenu ne devient éligible qu'après l'obtention de RSP le matin, on n'a pas le temps de l'enrôler pour la CAP LSC de l'après-midi. En terme d'organisation, ce serait compliqué.

L'idéal serait d'organiser une CAP par semaine pour pallier au fait que les deux tiers de peines interviennent sans arrête et pour éviter que certains passent « entre les mailles du filet ». Cependant, en terme de rassemblement des membres de la CAP, cela serait compliqué. Il est en effet compliqué lorsqu'une personne devient éligible à la LSC après une CAP mais que sa date de sortie se situe avant la CAP suivante puisqu'on n'a pas le temps d'étudier sa situation.

En effet, la situation de chaque détenu ne peut être étudiée qu'une fois les deux tiers de peine révolue mais il peut arriver qu'il soit éligible le lendemain de la tenue d'une CAP. C'est ennuyeux mais je refuse quand même de l'étudier avec un jour d'avance, je préfère respecter les textes. En terme d'effectif, il ne serait pas évident d'organiser une CAP par semaine, notamment parce que je suis le seul JAP gérant le milieu fermé, qu'il n'y a qu'un substitut du Procureur pour l'exécution des peines. Il faudrait en plus qu'un membre du SPIP et un représentant de l'établissement pénitentiaire se rendent disponibles.

Quelle est votre politique en terme d'octroi de la LSC ?

J'essaie de faire en sorte que la sortie se fasse sous garanties. Malgré le fait qu'un projet de sortie ne soit pas nécessaire, j'exige un minimum d'investissement dans la sortie pour maximiser les chances de réussite.

Je privilégie le plus souvent, les aménagements de peine de droit commun qui ont été préparés. Si un détenu est à la fois sur le rôle de la CAP LSC et à la fois sur celui du débat contradictoire, je favorise ce dernier. Il est assez rare que des LSC soient prononcées sans qu'il y ait eu de débat contradictoire avant.

Cependant, je ne suis pas contre faire sortir un condamné pour une seule semaine si l'occasion se présente et si ça peut servir au condamné. J'ai déjà prononcée des LSC pour très peu de temps mais il faut que la situation du détenu le nécessite.

Est ce qu'il vous arrive de convoquer des détenus en CAP ?

Je le fais que lorsque je l'estime nécessaire.

Lors de notre stage, en juillet 2018, le JAP a reçu un détenu car c'était un cas où une sortie anticipée était utile, le détenu ayant un profil de jeune primo délinquant. Cependant, il sollicitait un PSE chez sa victime, le JAP lui a donc proposé une SL, ce qu'il a refusé.

Que pensez vous de l'automaticité envisagée pour la LSC ?

En terme de justification des refus, ça ne changera rien. Nous justifions déjà les ordonnances de non lieu, je pense que nous continuerons à travailler de la même manière.

ANNEXE 2

Entretien avec le juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Agen, mai 2018

Comment s'organise la LSC à Agen ?

On fait une CAP LSC par mois. Au départ, il y en avait deux et puis on s'est vite rendu compte que ça mobilisait beaucoup de monde et de temps pour pas faire sortir beaucoup de détenu. Pour moi, la LSC, c'est un peu une « usine à gaz ».

Après, on peut relativiser la situation agenaise, par exemple, à Fresnes, vu le nombre de détenu, ils ont du rajouter plusieurs CAP LSC, ce qui leur demande beaucoup de temps. Quand on regarde leur CAP PS, ils passent généralement plus de 100 demandes. C'est réellement à la chaîne, si bien que le parquet a décidé de ne plus siéger en CAP PS et de ne venir qu'en cas de problème avec la situation d'un détenu. De plus, les RSP sont octroyées hors débat.

Etudiez vous beaucoup de dossier par CAP ?

Non, quand il y a 10 dossiers, c'est déjà beaucoup. Surtout, que certains n'ont parfois rien à faire sur le rôle par exemple, s'il passe en débat contradictoire la semaine suivante car c'est presque certain que je rejeterai la LSC pour favoriser un aménagement de droit de peine de droit commun.

Est ce que vous recevez des détenus en CAP LSC ?

Non, jamais. Je pourrai le faire mais je trouve que cela ne sert à rien et parce qu'il est parfois difficile de les faire venir de la détention quand il y a beaucoup de mouvement. C'est mobiliser du personnel et du temps que de les faire venir en CAP. Et, cela n'est pas utile surtout si c'est pour que je refuse la LSC après, ça leur donnerai un faux espoir.

J'essaie d'organiser la CAP RSP toujours avant la CAP LSC puisque parfois l'octroi de RSP va rendre éligible des condamnés à la LSC. Ca se fait de temps en temps dans la même journée alors qu'il faudrait normalement attendre 24h qui est le délai d'appel des RSP. Quand je vois le rôle de la CAP LSC, je regarde toujours si sur la CAP RSP précédente, il n'y avait pas les mêmes détenus et si avec les RSP, il ne leur reste que très peu de temps à faire, je n'octroi pas la LSC car les RSP peuvent parfois réduire de beaucoup la peine.

De même que si le détenu est éligible à la LSC avant la CAP RSP, j'essaie de mettre un maximum de RSP s'il respecte toutes les conditions, pour le faire sortir plus tôt et ne pas lui octroyer de mesure d'aménagement de peine au travers de la LSC.

Quelle est votre politique en matière de LSC ?

J'ai un peu de mal à octroyer une mesure d'aménagement de peine sans projet. Tout va dépendre du détenu. Par exemple, si un détenu, par le biais de la LSC, me demande un placement sous surveillance électronique pour pouvoir rechercher un emploi, que les faits ne sont pas très graves et que je sais que le débat contradictoire ne m'apportera rien, je favorise une LSC. Ca me permet de libérer une place sur le rôle du débat contradictoire suivant.

Et inversement, si un détenu a fait l'objet de plusieurs commissions de discipline, que plusieurs mesures lui ont été révoquées par le passé, je vais privilégier le débat contradictoire et rejeter la LSC avec pour motivation que cette personne va passer en devant moi dans le cadre d'un aménagement de peine de droit commun.

Mais, il est vrai que je ne peux pas rejeter une LSC sous prétexte que le détenu ne me présente pas de projet. Je me base plutôt sur la présence de gages sérieux de réinsertion. Je regarde les procédures disciplinaires, le comportement en détention, un peu comme pour l'octroi des RSP.

Je privilégie toujours les aménagements de peine à la LSC car je sais la personne détenue plus actrice de sa sortie mais chaque JAP a sa façon de voir les choses, mon prédécesseur ne faisait jamais sortir sous LSC s'il savait que le détenu, en sortant, serait suivi dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, un SME par exemple. Il estimait que l'accompagnement est suffisamment important après pour ne pas faire sortir plus tôt.

Quels sont les motifs principaux de rejet de la LSC ?

D'abord, le refus des personnes détenues. Il y a un nombre important de personne condamnée refusant la LSC. Ensuite, parce que la fin de la peine est proche.

Quelles difficultés rencontrez vous dans la mise en œuvre de la LSC ?

L'une des difficultés à laquelle je pense, c'est la mise en place du bracelet électronique. Il peut arriver que l'enquête de faisabilité n'a pas eu le temps d'être faite et ça peut poser problème pour la pose du bracelet.

On peut aussi dire qu'en maison d'arrêt, les deux tiers de peine arrivent vraiment très vite surtout avec les CRP et les RSP, ça fait que la peine n'est plus vraiment contraignante. Pour des peines aussi courtes, je me pose parfois la question du sens que l'on peut y donner car il ne reste quasiment rien à purger en détention.

Faites vous sortir davantage de détenus avec la LSC ?

Non. Je pense que la LSC ne sert à rien, elle ne fait pas plus sortir et demande plus de travail pour moi, pour le Procureur, pour le représentant de l'administration pénitentiaire, pour le représentant du SPIP et pour les CPIP qui prennent le temps de rencontrer les détenus avant la CAP, d'expliquer la procédure, de recueillir le consentement ou pas et de faire le rapport.

La LSC a-t-elle eu un impact sur la population carcérale ?

Non, comme je me base toujours autant sur les aménagements de peine, malgré quelques LSC, la population n'a pas beaucoup baissée. Au 31 décembre 2017, la maison d'arrêt d'Agen était occupée à 138%.

Cela a-t-il eu un impact sur les requêtes et l'octroi des aménagements de peine de droit commun ?

Non plus. Si on regarde l'année 2017, j'ai examiné 88 requêtes en aménagement de peine et j'ai octroyé 40 aménagements de peine, 14 PSE, 10 SL, 10 PE et 6 LC.

Le législateur change souvent les outils mais ne se rend pas forcément compte que l'on doit adapter notre travail et ça complique nos pratiques. Personnellement, je ne renie pas la LSC mais je privilégie toujours une sortie préparée.

Et, quand on regard les chiffres de la LSC, on reconnaît ma position, je libère plus facilement quand je sens que le condamné a été acteur de sa sortie.

-Pensez vous que rendre la LSC automatique permettrait de résoudre les difficultés actuelles ?

Je ne pourrai répondre avec cette certitude. Le caractère automatique m'interroge sur plusieurs points, d'abord, sur l'organisation parce qu'on ne sait pas si une CAP devra toujours être organisée ou si le JAP pourra motiver ses refus dans son cabinet. Ensuite, parce qu'on ne sait pas encore si le JAP devra justifier de manière précise ou non le rejet de la LSC.

Puis, est ce que le JAP devra demander l'avis des participants actuels à la CAP ? Il est vrai qu'actuellement, le parquet est un peu mis de côté, est ce qu'il le sera encore plus dans cette nouvelle mouture de la LSC ?

Et, est ce que réellement, ça fera changer la politique des JAP ? Est ce que ça fera plus sortir ?

Je pense que rendre la LSC automatique posera d'autres problèmes pratiques. Par exemple, une personne qui n'a pas de logement, on envisagera une SL ou un PE. Mais le QSL n'a que 12 places et il n'y a pas énormément de structures PE. On se tournera vers la LC, sauf que sans logement, la réinsertion risque d'être difficile. On peut vite se retrouver avec des situations sans issue.

On se rend compte que tout ce qui a été mis en place pour l'exécution de fin de peines ne marche pas. Je pense à la NPAP où le DFSPPI ne voulait pas « se mouiller » et à la SEFIP où le parquet était frileux à octroyer des PSE et donc restreignait au maximum les horaires de sortie. Ce qui pourrait permettre de régler différents problèmes en matière d'application des peines, c'est la création d'un code spécial pour l'exécution et l'application des peines. Cela permettrait de regrouper toutes les lois dans ce domaine et faciliterait leur application. Madame HERZOG-EVANS avait avancé l'idée disant que l'article 707 CPP serait comme l'article préliminaire du CPP, servant de base de référence.

-Quelles sont les relations entre le SPIP et le JAP ?

Bonnes. Je n'ai aucun souci avec les CPIP. Avec le nouveau DFSPPI, il a fallu que je réexplique ce que j'attendais notamment les rapports diagnostics et les rapports de fin de mesure mais à part cela, il n'y a pas de difficultés majeures.

Dans le cadre la LSC, les CPIP ont bien compris que les rapports pouvaient être courts puisque nous sommes dans le cadre d'une procédure ne nécessitant pas de projet de sortie. Cela nous permet d'étudier plus vite le dossier le jour de la CAP LSC.

ANNEXE 3

Entretien CPIP 1, SPIP Angoulême, avril 2018

Que pensez vous de la LSC ?

Je suis un peu sceptique, je me demande surtout pourquoi chaque gouvernement installe un nouveau dispositif de fin de peine alors que j'ai l'impression que rien ne fonctionne.

L'avantage de la LSC est que la fin de peine ne se fait pas forcément sous le régime du placement sous surveillance électronique mais il est tout de même privilégié, tout comme la semi-liberté même si le nombre de place n'est pas extensif.

Le placement extérieur est difficile à mettre en place dans le cadre d'une LSC car ça prend du temps en préparation notamment car il faut rencontrer la structure d'accueil sauf qu'en maison d'arrêt, nous n'avons pas toujours ce temps. De plus, ça n'engage pas que la personne condamnée, il faut donc que la signature des conventions puisse se faire au bon moment, lorsque les deux tiers de peine sont révolus mais surtout comme on n'est pas certain que le JAP valide cette sortie, cette préparation peut être inutile.

Et, même si des libérations conditionnelles sont prononcées, c'est comme dans le cadre de la procédure de droit commun, le JAP est parfois un peu frileux car c'est la mesure la moins contraignante.

A quel moment présentez vous la LSC aux condamnés ?

Je sais que l'on a des pratiques différentes au sein du SPIP.

Pour ma part, tout dépend de la personnalité et de la réceptivité du condamné. Pour anticiper au maximum, il serait bien de pouvoir la présenter dès le premier entretien réalisé lorsqu'ils arrivent en détention mais on leur donne déjà beaucoup d'informations, la LSC peut passer un peu au travers. Pour ceux qui connaissent déjà la détention et donc la LSC, on peut en parler dès le départ mais pour les primo délinquants, le premier entretien est toujours un peu plus long, donc si on présente la LSC à ce moment là, le détenu ne va généralement pas l'assimiler.

En fait, je tiens compte du parcours judiciaire et de la longueur de la peine pour laquelle la personne est incarcérée. Forcément, la préparation n'est pas la même si la personne est condamnée à 3mois ou à 15mois.

3mois d'emprisonnement, c'est très court pour préparer un aménagement de peine donc je vais tout miser sur la LSC alors que si une personne est condamnée à 15mois d'emprisonnement, je vais d'abord me concentrer sur l'aménagement de peine de droit commun.

Pensez vous que si la logique de la LSC est inversée comme il est prévu dans le projet de loi actuel, plus de détenus sortiront ?

Oui, surement. Si ce n'est plus le détenu qui sollicite une mesure d'aménagement de peine en mettant avec son consentement, la mesure qu'il envisage mais que c'est le JAP qui détermine cette mesure, peut être qu'il y aura plus de sortie. Tout dépendra de la politique du JAP et du positionnement des condamnés.

Je me demande si l'automatisme va générer plus de consentement. Actuellement, beaucoup de condamnés refusent de consentir à la LSC soit parce qu'ils ne veulent pas s'investir dans une préparation alors que la fin de peine est proche, que le refus d'un aménagement de peine les a découragé ou simplement parce qu'ils ne comprennent pas cette procédure.

ANNEXE 4

Entretien CPIP 2, SPIP Angoulême, avril 2018

De manière générale, que pensez vous de la LSC ?

Je ne suis pas convaincu par l'efficacité de cette mesure. Je trouve qu'elle n'est pas très claire notamment dans l'articulation des articles du code de procédure pénale, on différencie mal la LSC des autres aménagements de peine malgré la note diffusée au sein du service pour l'uniformisation des pratiques. Si ce n'est pas clair pour nous, ça ne l'est pas pour les détenus.

A quel moment présentez vous la LSC ?

J'essaie de m'adapter en fonction du détenu que je suis. Mais, généralement, je ne présente pas la LSC lors de l'entretien arrivant. Lors de ce premier entretien, je collecte les informations personnelles importantes et donne les informations de premières nécessités sur la détention.

Je présente la LSC un peu plus tard, lors de la deuxième ou troisième rencontre, suffisamment en amont des deux tiers de peine pour que le détenu ait le temps d'y réfléchir et qu'au moment de recueil du consentement, il ait une idée de la mesure d'aménagement de peine dont il souhaiterait bénéficier.

J'avoue quand même qu'il n'est pas toujours facile de bien leur expliquer cette procédure donc je me concentre principalement sur les aménagements de peine et j'envisage la LSC dans un second temps. La distinction entre les deux procédures n'est pas toujours évidente pour eux notamment parce que dans un cas, ils voient le JAP.

Vous arrive t-il de les dissuader à consentir ?

Oui, ça m'arrive, parce que même s'ils ne sont pas censés présenter un projet de sortie, le JAP recherche quand même des garanties de sortie.

Et puis, parfois les détenus n'envisagent qu'un seul aménagement de peine sauf que je sais par avance que le JAP ne voudra pas notamment au regard de l'infraction commise.

D'autant que si l'aménagement de peine a été refusé dans le cadre du débat contradictoire et que le détenu n'a pas changé de position au moment de la LSC, on sait par avance que ça ne vaut pas la peine qu'il donne son consentement.

Pensez vous que l'automatisme permettrait d'octroyer plus de LSC ?

Oui. Si la procédure devient automatique, il devrait y avoir plus de LSC et ce serait bien que tous les détenus aient un suivi en milieu ouvert.

Quelles conséquences pensez vous que cela aurait sur votre pratique ?

Je pense qu'il serait encore plus important d'anticiper l'arrivée des deux tiers de la peine pour être certain que chaque détenu aura une prise en charge à la sortie.

Après, étant « CPIP mixte », je suis la personne en milieu fermé et en milieu ouvert donc s'il y a plus de LSC, je ne suivrai pas moins de personne. Cependant, en milieu ouvert, je vois un peu plus souvent les gens, donc c'est une question de réorganisation de mon emploi du temps.

Mais, je pense à nos agents PSE, si jamais il y a plus de PSE octroyés, c'est avec eux qu'il faudra anticiper notamment parce qu'il faut réaliser l'enquête de faisabilité et aller poser le bracelet. Mais, tout doit être prévu dans leur emploi du temps. La CAP LSC a souvent lieu le jeudi, donc je pense qu'il serait judicieux de laisser de la place le vendredi qui suit au cas où des PSE « surprises » soient prononcés.

ANNEXE 5

Entretien CPIP 3, SPIP Angoulême, avril 2018

De manière générale, que pensez vous de la LSC ?

Je pense que la LSC ne sert à rien et ne fait pas plus sortir les détenus de détention malgré la promesse d'un sas de sortie pour tous. J'ai l'impression que le JAP ne veut pas prendre de risques.

Notre difficulté est que malgré l'organisation de deux CAP par mois, il y a encore des détenus qui ne sont pas examinés. D'abord, parce que le JAP ne fait pas de hors CAP pour ceux qui ne seraient pas éligibles à la première CAP mais sortant avant la deuxième. Ensuite, parce que la LSC ne peut être observée qu'au moment des deux tiers révolus et pas avant, même si la date est proche donc certains détenus sortent sans transition.

Comment avez vous appréhendé la LSC ?

Il n'est pas évident de changer nos habitudes au gré des nouvelles dispositions mais pour la LSC, comme nous n'avons pas de manuel de mise en œuvre, on a fait au regard des textes légaux et des directives données au sein du service en accord avec le JAP.

Je présente la mesure dès le premier entretien avec le détenu et la représente lorsque les deux tiers de peine approchent. Pour ce premier entretien, on a plusieurs feuilles d'informations à remettre notamment celle de l'explication de la LSC ainsi que le recueillement du consentement.

Sur la rédaction des rapports, la direction nous a demandé de les diminuer car jusque là, nous rédigeons tous comme s'il s'agissait d'un aménagement de peine de droit commun, avec un projet de sortie. Cependant, ça ne sert pas forcément le détenu et alourdi l'examen des dossiers en CAP. Nos rapports sont censés être succins du fait de la procédure allégée qu'est la LSC.

Souvent, les deux tiers de peine arrivent après un refus d'aménagement de peine dans le cadre d'une procédure de droit commun donc on reprend les mêmes arguments si la demande formulée par le détenu est la même.

Vous arrive t-il de dissuader les détenus à consentir à la LSC ?

Non, je leur expose la procédure et comment cela se passe et je les laisse prendre leur décision. Parfois, je me doute que le JAP n'acceptera pas la mesure d'aménagement de peine qu'ils envisagent mais je ne les dissuade pas, je tente de les aiguiller pour qu'au moins, ils fassent une deuxième proposition.

S'ils se sont vus refuser un aménagement de peine de droit commun, je me sers de cela pour les aider.

Pensez vous que l'automaticité permettrait d'octroyer plus de LSC ?

J'attends de voir en pratique. L'automaticité peut être une bonne chose car tout le monde ou presque se verra octroyer un aménagement de peine mais tout dépendra du positionnement du JAP qui aura la possibilité de refuser.

ANNEXE 6

Entretien DPIP, SPIP Angoulême, avril 2018

Que pensez vous de la LSC?

Je pense que l'idée d'octroyer un aménagement de peine comme « filet de sauvetage » peut être une bonne chose mais le problème est que l'on a du mal à appréhender correctement ce mécanisme.

Quel regard portez vous sur la pratique à Angoulême ?

Au départ, les CPIP étaient motivés face à cette nouvelle possibilité de faire sortir les détenus plus tôt. Ils y voyaient vraiment une chance pour les détenus mais ils ne savaient pas comment la mettre en place.

Ils rédigeaient des rapports aussi longs que pour l'octroi d'un aménagement de peine, ce qui était inutile puisque ce n'était pas l'idée de la LSC. On leur a donc demandé de réduire leur rapport.

Je pense que le JAP ne s'en est pas pleinement saisi. Il est là l'un des problèmes. J'estime que parfois, alors qu'il reste des places au quartier de semi-liberté, il ne saisi pas cette opportunité et c'est dommage.

Comment expliquez vous l'acceptation timide de la LSC dans les pratiques ?

Le constat est que les professionnels, pas forcément bien renseignés ont du mal à changer leur pratique.

On a tous tendance à dire « c'était mieux avant » mais quand on était dans l'avant (notamment avec la SEFIP) à dire « ce serait bien d'avoir plus de possibilité de sortie que seulement le placement sous surveillance électronique ».

Cela se voit dans le cadre de la LSC mais, on a fait le même constat avec la mise en place des outils d'évaluation puisque le SPIP était pilote, les CPIP, avec leur habitude de travail depuis des années ont eu beaucoup de mal à s'y faire et à les utiliser.

Pensez vous que la LSC fonctionnerait mieux si elle était rendue automatique comme l'envisage le projet de loi de Madame BELLOUBET ?

Je suis partisan de l'automatisme.

Selon moi, il faut être réaliste, dans le cadre d'une maison d'arrêt, un détenu qui sort un mois avant ou après, ça ne change rien à sa situation. Dans certains cas, ça peut lui permettre de trouver un logement mais il ne sera pas réellement accompagné comme dans le cadre d'un aménagement de peine qui peut durer six mois par exemple.

Il ne faut pas nier les choses, l'automatisme permettra de ne pas tenir des CAP pour rien comme actuellement où parfois 0 LSC sont octroyés sur plusieurs dossiers examinés.

ANNEXE 7
Entretien avocat, juillet 2018

Avez vous déjà assisté à des CAP LSC ?

Non, je n'ai jamais assisté à aucune CAP. D'ailleurs, aucun des collaborateurs du cabinet non plus. Quand j'ai parlé de votre projet à l'une de mes associées, elle m'a demandé ce qu'était la LSC. L'une des raisons, c'est que c'est toujours audiencé à la dernière minute. De plus, les condamnés ne savent pas qu'ils peuvent assister à la CAP LSC.

J'ai rédigé une seule fois un écrit dans le cadre d'une CAP RSP mais c'est parce que je suivais le détenu depuis longtemps. Je l'avais défendu devant la juridiction de jugement et continuait à le suivre en détention. J'avais pu le faire parce que ce dernier m'avait informé de son passage en CAP.

Le reste du temps, nous ne sommes informés ni par la maison d'arrêt ni par le JAP du passage en CAP de nos clients.

Pensez vous que l'avocat a un rôle dans la LSC ?

Non, autant, il est nécessaire que l'on accompagne nos clients lors des débats contradictoires, autant, à l'heure actuelle nous n'avons aucun rôle dans la procédure de LSC.

Pour quelles raisons ?

La première des raisons est que les détenus, la plupart du temps ne savent même pas qu'il est possible pour le JAP de les faire comparaître et donc l'avocat n'est jamais sollicité.

La deuxième est que je pense que les avocats ont été volontairement exclus de cette procédure. En ne permettant pas aux condamnés de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans ce cadre, on sait que l'on ne sera jamais sollicité. Pour moi, cela a été fait exprès pour ne pas que les avocats s'en mêlent et s'assurer une procédure rapide.

Sans aide juridictionnelle, il est impossible d'assurer un droit. Il faudrait qu'elle existe comme elle existe en commission de discipline.

Pensez vous que l'avocat pourrait avoir un rôle auprès de ses clients ?

Oui, mais simplement au niveau écrit. Au même titre que le SPIP, on peut joindre des documents mais ce n'est jamais fait.

Le problème est que nos clients sont souvent inscrits tardivement sur le rôle de la CAP en raison de la prévisibilité relative des deux tiers de peine et donc nous n'avons pas le temps d'intervenir.

De plus, les détenus, une fois incarcérés, n'ont plus forcément d'avocat attribué, il faudrait donc demander un avocat commis d'office sans être assuré de comparaître devant le JAP et sans être sûr que cet avocat aura le temps ne serait – ce que de faire un écrit pour soutenir la sortie. Et, lorsque les détenus sont informés qu'ils passent en CAP LSC, ils n'ont pas de formulaire à remplir pour faire le choix d'un avocat, c'est là, la grosse différence avec le débat contradictoire.

Estimez vous qu'il serait important pour les détenus d'être entendu dans le cadre de la CAP LSC ?

Oui, la sortie est quelque chose d'important et chaque détenu devrait avoir la possibilité de se défendre même si la LSC se veut être une procédure rapide et allégée. Au final, on fait tout dans le dos sans les consulter vraiment. Et, la présence de l'avocat pourrait les aider.

Après, j'ai bien conscience des difficultés pratiques et notamment les moyens humains et financiers que demanderait la présence systématique des détenus en CAP LSC puisque cela reviendrait à la tenue d'un débat contradictoire. Cela prendrait plus de temps et demanderait la réunion plus importante des magistrats et du personnel pénitentiaire.

Ca coûterait cher de faire venir un avocat en CAP et la perte de temps serait importante car même si en LSC, il n'est pas censé y avoir de projet de sortie, l'examen de la situation passerait tout de même de deux minutes à minimum dix minutes.

Estimez vous qu'il y a une atteinte aux droits de la défense ?

Au niveau du droit de l'accès à l'avocat, oui. Pour moi, aménager une peine en CAP, c'est de la foutaise complète, ce n'est qu'un pseudo examen, nul sur tous les points que ce soit en terme de garanties, de réinsertion et même de récidive.

Et, je crois qu'ils n'ont pas accès à leur dossier, ce qui pourrait être intéressant pour eux de se rendre compte des écrits du SPIP par exemple, même si je suppose que leur CPIP se charge de leur dire ce qu'il pense de leur parcours en détention et de leur sortie.

J'ajouterai qu'il n'y a pas d'égalité des armes entre les acteurs de la LSC.

Je pense aussi que la CAP LSC n'est pas impartial.

Je le redis mais pour moi, l'aménagement d'une peine en CAP est lamentable, ça ne permet pas aux condamnés de défendre leur sortie.

La CAP n'est que fausement contradictoire. Ce n'est qu'une illusion, on essaie de tout le faire croire mais en réalité, dans la mesure où le condamné ne peut pas s'exprimer autrement que par un bout de papier, le contradictoire est absent.

Voyez vous une utilité à l'heure actuelle à la LSC ?

Non, pas réellement. La seule utilité est que l'exigence de temps peut permettre d'alerter le SPIP sur le fait que la fin de la peine arrive et qu'il serait bien de travailler sur un projet de fin de peine. Sauf, que par expérience, je sais que les CPIP anticipent sans avoir besoin d'être alerté par une procédure.

Pour moi, seul le débat contradictoire en vue de l'octroi d'un aménagement de peine en vaut la peine.

D'autant que pour moi, le SPIP n'est pas là pour suppléer l'avocat et que ce serait à ce dernier de travailler sur l'aménagement de peine de droit commun ou à travers la LSC sauf que nous sont souvent au courant bien trop tard (commis d'office). Je ne peux voir le client qu'une fois dans le meilleur des cas.

Je ne peux bien préparer un aménagement de peine que lorsque je suis la personne depuis longtemps et si cette dernière a de l'argent.

Le déchargement de cette préparation sur le SPIP est illogique pour moi. Evidemment que leur rapport son important mais tout comme une plaidoirie devant une juridiction de jugement, ce serait normalement à nous de préparer le projet de sortie.

Pensez vous qu'il y a un réel suivi des personnes une fois condamnées ?

Non. L'accompagnement post-condamnation n'est pas effectif. Les avocats suivent rarement leur client tout au long de leur condamnation. C'est un peu la loi de la jungle, seul le détenu qui a les moyens financiers pourra voir son avocat régulièrement et travailler avec lui sur sa sortie.

Le détenu qui n'a pas d'argent a systématiquement un avocat commis d'office qui travaille malheureusement souvent dans l'urgence.

Pensez vous que l'automatisme envisagée rendrait la LSC plus efficace ?

Non, elle fera plus sortir, mais ne sera pas plus protectrice des personnes détenues puisqu'ils seront encore moins actifs dans l'exécution de la fin de leur peine.

En maison d'arrêt, ce sont souvent des petits délinquants mais qui récidivent car ils n'ont presque plus peur de la prison, l'automatisme pourrait dans les conforter dans leur dynamique car ils seront assuré de sortir au 2/3 de leur peine.

La LSC est un échec selon vous ?

Je trouve que l'idée de départ était positive puisque la LSC permet d'imposer l'étude de la situation des condamnés.

Mais, en réalité, rien ne le permet vraiment. En effet, cette étude peut arriver tard, peut ne plus avoir d'intérêt ou il peut ne pas y avoir de possibilité pratique pour préparer une sortie. Et, il peut arriver qu'il n'y ait pas de possibilité matérielle pour faire sortir la personne.

Elle n'a aucun intérêt dans le sens où la demande de LSC ne vient pas du condamné lui même. On lui demande simplement de consentir et d'entourer la mesure qu'il souhaiterait au cas où la LSC serait accordée.

Pour moi, il faudrait une information plus approfondie du débat contradictoire et la mise en place d'un réexamen automatique si l'aménagement de peine a été refusé mais toujours sous la forme d'un débat contradictoire, avec la présence du condamné pour qu'il puisse exposer l'évolution de sa situation.

Je sais que c'est quelque chose d'idéal car il n'y aura jamais assez de magistrat pour tenir autant d'audience notamment au regard du nombre de détenu mais c'est pour moi le système qui serait le plus juste.

ANNEXE 8

Fiche de recueil du consentement



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de la Charente

Tel : [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

Courriel :

Libération sous contrainte Recueil du consentement de la personne condamnée

Vu l'article 720 du code de procédure pénale,

Monsieur - Madame (1) [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Consent / ne consent pas (1) à bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte.

Cette mesure entraînera l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Si vous refusez l'une de ces modalités d'exécution, il convient de le préciser dans la partie « observations éventuelles ».

Observations éventuelles :

La personne condamnée est avisée qu'en cas de refus de bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte, sa situation sera tout de même examinée en commission de l'application des peines. Le juge de l'application des peines constatera son opposition et n'octroiera pas la mesure. La personne est informée qu'elle ne pourra prétendre ultérieurement à bénéficier de la libération sous contrainte, sa situation étant considérée comme ayant été examinée à ce titre, sauf mise à exécution ultérieure d'une nouvelle peine d'emprisonnement ayant pour conséquence de modifier la date à laquelle les deux-tiers de la peine auront été exécutés.

Fait à ANGOULEME, le [REDACTED]

La personne condamnée
Nom et prénom

[REDACTED]

Original : classement au dossier pénal

Copies : dossier SPIP
 personne condamnée

¹ Rayer la mention inutile

ANNEXE 9

Ordonnance de non lieu pour défaut de consentement

Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal de Grande Instance d'Angoulême
Service de l'application des peines
Place Francis Louvel
CS 30214
16007 ANGOULEME CEDEX

Cabinet de [REDACTED]
Juge de l'application des peines

Dossier n° : [REDACTED]

Minute n° : [REDACTED]

ORDONNANCE DE NON LIEU A LIBERATION SOUS CONTRAINTE
(Article 720 du code de procédure pénale)

Le5/24/18....., Nous [REDACTED] juge de l'application des peines
au Tribunal de Grande Instance d'Angoulême,

Vu l'avis de la commission de l'application des peines en date du
.....5/24/18.....

A été étudiée la situation pénale de :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : . [REDACTED]

Numéro d'écrou : . [REDACTED]

Ecroué depuis le [REDACTED], qui exécute1.....peines dont la
durée totale est inférieure ou égale à 5 ans,

et qui a accompli les 2/3 de sa peine depuis le.....26/23/18.....

Vu les articles 720, 712-5, et 712-11, du code de procédure pénale ;

Vu l'avis de la commission de l'application des peines ;

Vu l'accord de la personne détenue de bénéficier d'une libération sous contrainte.

Vu le refus de la personne détenue de bénéficier d'une libération sous contrainte.

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

SUR LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE

Aux termes de l'article 720 du code de procédure pénale, lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

A l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

Après avis de la commission de l'application des peines, il n'y a pas lieu de prononcer une libération sous contrainte, en ce que :

- l'intéressé n'a pas consenti au bénéfice de la libération sous contrainte ;
- une libération sous contrainte n'apparaît pas possible en ce que :
 - une nouvelle peine a été portée à l'écrou et l'intéressé n'est plus dans les délais d'exécution de sa peine lui permettant de bénéficier d'une libération sous contrainte
 - la situation pénale de l'intéressé n'est pas définitive
 - la proximité de la fin de peine ne permettra pas de mettre en place un suivi effectif de la mesure
 - les éléments de personnalité et la situation pénale de l'intéressé justifient l'examen d'une requête en aménagement de peine en audience avec débat contradictoire ;
 - une libération sous contrainte n'apparaît pas de nature à éviter la commission de nouvelles infractions.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à prononcer de mesure de libération sous contrainte en faveur de.....

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision,

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le Juge de l'Application des Peines

MODALITES D'APPEL

Rappelons qu'à compter de la notification de la présente ordonnance le ou la condamné(e) et le procureur de la République disposent d'un délai de 24 heures pour interjeter appel de la présente décision. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision. Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement dans lequel vous êtes écroué.

ANNEXE 10

Ordonnance de non lieu à la libération sous contrainte

Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal de Grande Instance d'Angoulême
Service de l'application des peines
Place Francis Louvel
CS 30214
16007 ANGOULEME CEDEX

Cabinet de [REDACTED]
Juge de l'application des peines

Dossier n° : [REDACTED]

Minute n° : [REDACTED]

ORDONNANCE DE NON LIEU A LIBERATION SOUS CONTRAINTE
(Article 720 du code de procédure pénale)

Le [REDACTED], Nous [REDACTED], juge de l'application des peines
au Tribunal de Grande Instance d'Angoulême,

Vu l'avis de la commission de l'application des peines en date du
[REDACTED]

A été étudiée la situation pénale de :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : ... [REDACTED]

Numéro d'écrou : ... [REDACTED]

Ecroué depuis le ... [REDACTED], qui exécute ... 2 ... peines dont la
durée totale est inférieure ou égale à 5 ans,

et qui a accompli les 2/3 de sa peine depuis le 28/03/18

Vu les articles 720, 712-5, et 712-11, du code de procédure pénale ;

Vu l'avis de la commission de l'application des peines ;

Vu l'accord de la personne détenue de bénéficier d'une libération sous contrainte.

~~Vu le refus de la personne détenue de bénéficier d'une libération sous contrainte.~~

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

SUR LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE

Aux termes de l'article 720 du code de procédure pénale, lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

A l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

Après avis de la commission de l'application des peines, il n'y a pas lieu de prononcer une libération sous contrainte, en ce que :

l'intéressé n'a pas consenti au bénéfice de la libération sous contrainte ;

une libération sous contrainte n'apparaît pas possible en ce que :

une nouvelle peine a été portée à l'écrou et l'intéressé n'est plus dans les délais d'exécution de sa peine lui permettant de bénéficier d'une libération sous contrainte

la situation pénale de l'intéressé n'est pas définitive

la proximité de la fin de peine ne permettra pas de mettre en place un suivi effectif de la mesure

les éléments de personnalité et la situation pénale de l'intéressé justifient l'examen d'une requête en aménagement de peine en audience avec débat contradictoire ;

une libération sous contrainte n'apparaît pas de nature à éviter la commission de nouvelles infractions.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à prononcer de mesure de libération sous contrainte en faveur de.....

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision,

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le Juge de l'Application des Peines

MODALITES D'APPEL

Rappelons qu'à compter de la notification de la présente ordonnance le ou la condamné(e) et le procureur de la République disposent d'un délai de 24 heures pour interjeter appel de la présente décision. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision. Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement dans lequel vous êtes écroué.

ANNEXE 11

*La LSC à Angoulême, extrait du rapport d'activité réalisé par le Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation, 2015*

Etat des lieux des motifs d'octrois et de rejets :

2015	Nombre de dossiers examinés	Non lieu	PSE	SL	LC	PE
Janvier	8	1	4		3	
Février	5	1	3	1		
Mars	2	1	1			
Avril	8		2	5	1	
Mai	5		2	3		
Juin	4		1	2	1	
Juillet	8		2	3	3	
Août	3	1		1	1	
Septembre	2	1		1		
Octobre	5	3		2		
Novembre	4	3			1	
Décembre	7	3	1		3	
TOTAL	61	14	16	18	13	0

Motifs de non lieu :

2015	Nombre de décisions de non lieu	Non consentement	Fin de peine proche	Situation pénale non définitive	Risque de réitération d'infraction	Débat contradictoire à privilégier
Janvier	1	1				
Février	1		1			
Mars	1			1		
Avril						
Mai						
Juin						

Juillet						
Août	1	1				
Septembre	1	1				
Octobre	3	2	1			
Novembre	3	2			1	
Décembre	3	1		1	1	
TOTAL	14	8	2	2	2	

Les conditions de mise en œuvre de la libération sous contrainte ont été déterminées fin 2014, lors d'une rencontre entre le DFSP/IP et le Juge d'Application des peines.

Les modalités ont ensuite été déclinées en réunion de service, dans un travail de lecture et de détermination d'une procédure de mise en œuvre.

Concernant les détenus bénéficiaires, selon la date d'éligibilité et le reliquat de peine des condamnés et du fait qu'une seule CAP est possible en raison des moyens actuels de la juridictions, des situations ne peuvent pas être examinées car la date de fin de peine n'est pas compatible avec la date de la CAP.

En 2015, dès l'arrivée dans l'établissement pénitentiaire, les condamnés sont informés de la LSC. Le recueil du consentement s'effectue au cas par cas lors d'un entretien individuel avec le CPIP mais pour 2016, il est envisagé de mettre en place des réunions régulières d'information des éligibles permettant un recueil plus systématique des consentements.

Les personnes bénéficiant d'une libération sous contrainte sont prises en charge sans délai par les personnels du SPIP et le suivi individuel est conforme à celui des autres aménagements de peine.

ANNEXE 12

La LSC à Angoulême, extrait du rapport annuel réalisé par le juge de l'application des peines, 2016

Etat des lieux du nombre d'octrois et de rejets :

2016	Nombre de dossiers examinés	Non lieu	PSE	SL	LC	PE
Janvier	7	1	4		2	
Février	6	2	3	1		
Mars	2	1	1			
Avril	8	4	2	1	1	
Mai	0					
Juin	0					
Juillet	9	6			2	1
Août	0					
Septembre	2	1		1		
Octobre	5	3	1	1		
Novembre	7	4	1	1	1	
Décembre	4	2	1		1	
TOTAL	50	24	13	5	7	1

La mise en œuvre de la LSC a entraîné l'organisation d'une CAP dédiée qui a lieu un après-midi par mois, le premier jeudi du mois. La CAP classique a lieu le matin et la CAP dédiée à la LSC, l'après-midi.

Motifs de non lieu :

2016	Nombre de décisions de non lieu	Non consentement	Fin de peine proche	Situation pénale non définitive	Risque de réitération d'infraction	Débat contradictoire à privilégier
Janvier	1		1			
Février	2			1	1	
Mars	1		1			

Avril	4	2	1		1	
Mai	0					
Juin	0					
Juillet	6	3	2		1	
Août	0					
Septembre	1		1			
Octobre	3	3				
Novembre	4		1			3
Décembre	2	2				
TOTAL	24	10	7	1	3	3

Lorsqu'une demande d'aménagement de peine est déjà audiencée, elle est, la plupart du temps privilégiée à la LSC.

Les principales difficultés relevées à ce stade tiennent, d'une part, à l'impossible anticipation quant au nombre et à l'identité des condamnés éligibles à une LSC (les éléments d'information étant reçus seulement un ou deux jours avant la CAP par le SPIP), ainsi que, d'autre part, à l'absence de matériel adapté qui permettrait que les décisions puissent être prises lors de la CAP après que les avis de l'ensemble des membres de celle-ci aient été recueillis. Faute de bénéficier d'un ordinateur portable, d'une imprimante portable et d'une clef permettant d'avoir accès à l'intranet justice donc au logiciel « APPI », les décisions doivent, soit être préparées avant la CAP, soit être mises en délibéré, ce qui ne semble pas correspondre à l'esprit de ce qui doit être traité en CAP. Fin 2016, les JAP ont été dotés d'un ordinateur portable et d'une clef permettant l'accès à APPI. Les décisions peuvent donc être prises à la maison d'arrêt mais suppose une impression via l'imprimante de l'établissement, ce qui alourdit le travail.

Il importe de relever le risque que représente une telle prise de décision alors que les dossiers examinés n'ont pu être constitués ou sont incomplets au regard du très court délai entre la proposition de présentation et la CAP (souvent l'information est connue la veille pour le lendemain). Une proposition d'amélioration est envisagée pour 2017.

ANNEXE 13

La LSC à Angoulême, extrait du rapport annuel réalisé par le juge de l'application des peines, 2017

Etat des lieux du nombre d'octrois et de rejets :

2017	Nombre de dossiers examinés	Non lieu	PSE	SL	LC	PE	Ajournement
Janvier	1	1					
Février	1	1					
Mars	8	1	4	2			1
Avril	8	2	4	1	1		
Mai	8	5		3			
Juin	5	4	1				
Juillet	8	3	2		2	1	
Août	2	1	1				
Septembre	8	7		1			
Octobre	4	1	2	1			
Novembre	9	8		1			
Décembre	8	7		1			
TOTAL	70	41	14	10	3	1	1

La mise en œuvre de la libération sous contrainte a entraîné l'organisation de deux CAP dédiées qui ont lieu deux après-midi par mois, le premier jeudi du mois et le troisième jeudi du mois.

Motifs de rejet :

2017	Non lieu	Non consentement	Fin de peine proche	Situation pénale non définitive	Risque de réitération de l'infraction	Débat contradictoire à privilégier
Janvier	1		1			
Février	1		1			

Mars	1			1		
Avril	2		1		1	
Mai	5	2	1		2	
Juin	4	1	1	1	1	
Juillet	3	1			2	
Août	1				1	
Septembre	7	5	1		1	
Octobre	1		1			
Novembre	8	5	1	2		
Décembre	7	6		1		
TOTAL	41	20	8	5	8	0

La liste des dossiers éligibles à la CAP LSC est déterminée par le juge de l'application des peines à partir de la liste transmise par le greffe de la maison d'arrêt, en début de mois, après l'octroi des RSP et en fin de mois pour réajustement en tenant compte des nouveaux entrants. Il est difficile d'anticiper le nombre et l'identité des condamnés éligibles à une LSC mais la proposition de présentation est diffusée le plus en amont possible avant la date de la CAP et au moins une semaine avant.

Lorsqu'une demande d'aménagement de peine est déjà audiencée, elle est, la plupart du temps, privilégiée à la LSC.

Les principales difficultés de la LSC à Angoulême tiennent aux proximités des fins de peine, entraînant soit le prononcé d'un non lieu parce que la LSC ne permettra pas une effectivité de la mesure, soit parce que les condamnés n'y consentent pas.

ANNEXE 14

Exemples de rapports réalisés par des CPIP du SPIP d'Angoulême, en vue de l'octroi d'une LSC

Rapport LSC
CAP du [REDACTED]

Situation socio-professionnelle (familiale, professionnelle, financière, de l'hébergement) :

[REDACTED] est âgé de 20 ans. Il dit être en couple avec sa compagne depuis environ 3 ans et demi. Ils sont désormais les parents d'un garçon âgé d'un peu plus d'1 an. Sa compagne est âgée de 21 ans et a pris un logement autonome avec leur fils à VARS.

L'intéressé indique avoir 3 frères et 2 sœurs dont 4 sont encore au domicile parental. Sa mère déclare être femme au foyer et son père saisonnier, sans emploi actuellement. Ces derniers indiquent percevoir le RSA.

L'intéressé aurait été scolarisé jusqu'en 3^e. Il aurait accompli plusieurs stages dans la taille de pierre, les espaces verts, la mécanique ou encore la viticulture. Avant son incarcération, il était inscrit à Pôle Emploi ainsi qu'à la Mission Locale. Il a toujours pour souhait d'intégrer une formation en mécanique agricole ou dans les espaces verts. Avec sa compagne, ils percevraient le RSA couple.

Il est titulaire du permis de conduire et le couple a une voiture.

Cadre judiciaire et pénal (obligations, PC, interdictions) :

L'intéressé est incarcéré à la maison d'arrêt depuis le 15/09/2017. Il a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 9 mois SME pendant 2 ans pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours et dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger. Sa date de fin de peine est actuellement prévue le 01/04/2018. Avant son incarcération, il était suivi par le SPIP dans le cadre d'un STIG et d'un SME accompagnés des obligations particulières de travail, de réparation des dommages causés par l'infraction et de l'interdiction de fréquenter les co-auteurs ou complices de l'infraction. Ces mesures reprendront à l'issue de sa détention ainsi que le SME accompagnant la peine qu'il purge actuellement.

DETENTION :

[REDACTED] a demandé à travailler aux ateliers et à suivre la formation cuisine. Il est actuellement sur liste d'attente. Il déclare avoir également initié un suivi avec une psychologue qu'il rencontrerait environ une fois par mois. Il est également inscrit à l'école et a préparé l'examen du CFG pour le mois de décembre. Il aurait aussi demandé à pratiquer du sport.

Avant sa détention, il était inscrit à la Mission Locale et à Pôle Emploi. Depuis son incarcération, il a rencontré la référente de la Mission Locale afin de continuer le suivi initié à l'extérieur et a assisté au forum sur l'emploi qui s'est tenu au mois de novembre. Il a également remis à jour son CV avec l'aide de la référente de la Mission Locale et devait envoyer des candidatures à plusieurs entreprises d'insertion.

Il a également écrit à la comptabilité de l'établissement afin de demander à ce que soit mis en place un versement mensuel de 20 euros afin de rembourser les parties civiles. Ce service lui a répondu que les règlements allaient débuter à compter du mois de décembre 2017 (courrier vu).

DEROULEMENT DU SUIVI:

Le suivi de [REDACTED] a débuté lors de sa première incarcération qui a eu lieu du 11/12/2014 au 23/10/2015. Il reconnaissait à son arrivée une consommation massive d'alcool entre amis qui débouchait sur des passages à l'acte. A sa sortie, il s'est inscrit dans une dynamique positive. Il a ainsi justifié de la réussite de l'examen du permis de conduire, a justifié de son inscription à Pôle

Emploi et à la Mission Locale ainsi que d'une réponse à une candidature spontanée qu'il avait faite parvenir à la mairie de Puyréaux. Il a déclaré ne plus avoir de consommation d'alcool excessive et privilégier désormais sa famille à ses amis. Il aurait ainsi coupé les ponts avec ses anciennes fréquentations. Il a eu un fils avec sa compagne et semble beaucoup investir son rôle de père. Concernant les parties civiles, indiquant qu'il ne percevait dans un premier temps que l'ATA puis le RSA couple, à l'extérieur il a fait un versement de 20 euros mais sait qu'il doit rembourser les sommes dues. Afin que le fonds de garantie transmette à la maison d'arrêt les références des dossiers dont il est saisi, il a demandé à ce que celui-ci soit contacté, ce qui a été fait le 27/10/2017.

Concernant les faits pour lesquels il est actuellement incarcéré, [] explique qu'il était en train de rentrer les chiens de son père dans leur chenil après la chasse, ce dernier donnant sur la route. Un automobiliste serait passé à vive allure. L'intéressé lui aurait fait des signes pour lui signaler qu'il roulait trop vite. L'automobiliste se serait arrêté, le ton serait monté, des coups auraient été échangés, le conducteur serait remonté dans sa voiture et aurait tenté d'écraser M. [] contre un mur. L'intéressé, ayant toujours à la main le tournevis qui servait à fermer la porte du chenil, aurait également donné un coup dans la vitre. L'automobiliste lui aurait arraché l'outil des mains et serait parti porter plainte après avoir donné lui-même des coups de tournevis partout sur sa voiture accusant [] de ces coups supplémentaires.

[] a demandé à bénéficier d'une mesure de PSE. Le 07/11/2017, une enquête a ainsi été réalisée au domicile de ses parents, [] expliquant son choix par le fait que l'appartement qu'a pris sa compagne serait petit et que cette dernière, si une mesure de PSE venait à lui être accordée, viendrait vivre avec lui chez ses parents le temps de la mesure -sans rendre l'appartement qu'ils ont pris à VARS- afin qu'il passe du temps en famille avec elle et leur fils. Ils dormiraient ainsi dans une petite caravane située dans la cour des parents de []. Une autre caravane est également présente dans laquelle loge un des cousins des parents de [].

La disposition des lieux fait que [], sa compagne et leur fils pourraient passer la journée au sein de la maison dont ses parents sont propriétaires. Cette dernière fait environ 80m². L'entrée se fait par la cuisine. A gauche se situe la salle-de-bain et les toilettes, un peu plus loin sur la gauche le salon par lequel on accède à la chambre des parents de []. A l'étage se situe trois autres chambres mansardées pour les frères et les sœurs de []. Quatre sur cinq sont encore au domicile. Ils seraient âgés de 18, 14, 12 et 5 ans et demi. Le grand frère de [] qui serait âgé de 23 ans, serait quant à lui indépendant. Les parents de l'intéressé sont au courant des motifs de son incarcération et de sa date de fin de peine. Ils ont été informés du fonctionnement du dispositif et ont donné leur accord pour son installation.

Il a été porté à la connaissance du SPIP l'incident qui s'est produit au retour de la permission qui a été accordée à [] le 25/12/2017. Ont été retenues les deux fautes disciplinaires suivantes : de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires et d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement.

[] explique qu'il était bouleversé par la situation de son grand-père et de deux de ses tantes dont il aurait appris que l'état de santé se dégradait, de même que celui de sa mère. Son état d'esprit ne peut excuser les fautes disciplinaires qui ont été commises et retenues. L'intéressé s'en dit conscient.

AVIS DU SPIP :

[] a consenti à bénéficier d'une LSC sous la forme d'un PSE et d'une LC.

Il convient de relever que l'intéressé est un jeune majeur qui a fait preuve d'une évolution positive

depuis qu'il est suivi par la Justice. Il continue en détention les démarches débutées à l'extérieur et investit également son temps d'incarcération de manière active. Son rôle de père est aussi un nouveau levier qui permet de l'accompagner dans la dynamique positive initiée. Néanmoins, il est indéniable que _____ fait encore preuve d'immaturité et d'impulsivité, comme l'atteste l'incident survenu à son retour de permission. Au vu de ce dernier élément, mis en perspective avec l'ensemble des autres éléments évoqués, l'octroi d'un placement sous surveillance électronique pourrait constituer pour l'intéressé davantage un facteur de stress qu'un étayage.

En revanche, il explique qu'en cas d'octroi d'une libération conditionnelle, il irait vivre avec sa compagne et leur fils à VARS et continuerait les démarches entreprises en détention, notamment en matière d'insertion professionnelle.

Le SPIP n'est ainsi pas opposé à l'octroi d'une libération sous contrainte sous la forme d'une libération conditionnelle au profit de l'intéressé. En cas d'octroi, il semblerait opportun que cette mesure soit accompagnée des obligations de travail et de soins afin que _____ poursuive la réflexion qu'il dit avoir initiée en détention dans le cadre des ses rencontres avec la psychologue.

Dossier

Diagnostic en cours

Rapport ponctuel de situation

État : **Réponse**

Rattaché à : **EMPRISONNEMENT**

Rédacteur :

Date du Rapport :

Validé par :

Contenu du rapport

Contenu du rapport

LSC - consentement à une mesure de semi-liberté

Monsieur [REDACTED] est écroué à la maison d'arrêt d'Angoulême depuis [REDACTED]. Il exécute la condamnation du [REDACTED] le condamnant à 1 an dont 6 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans pour vol dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, en récidive. La date de fin de peine, après étude des RSP, est fixée au 10 avril 2018.

Monsieur [REDACTED] âgé de 39 ans, est célibataire sans enfant. Sa mère réside en Belgique. Il a depuis peu repris contact avec elle. Il est issu d'une fratrie de 10 enfants, mais n'a que des demi-soeurs et demi-frères. Cela fait plus de 20 ans qu'il n'a pas de contact avec son père. Il dit avoir quelques liens avec sa fratrie. Il souhaite s'installer en Charente car a des amis qui résident à Angoulême, et il a une soeur à Blanzac.

Monsieur a une maladie psychiatrique pour laquelle il a obtenu une reconnaissance travailleur handicapé et il bénéficie de l'AAH. Elle est renouvelée jusqu'au 31/01/2020 (justifié). Actuellement diminuée, elle lui sera versée à taux plein après la levée d'écrou.

Monsieur [REDACTED] déclare avoir le niveau CAP en maçonnerie. Il indique avoir de l'expérience dans le bâtiment, l'agriculture et comme manutentionnaire. Mais la reconnaissance MDPH et son comportement nous questionne sur sa capacité d'employabilité. Il paraît aujourd'hui très loin de l'emploi. Il était sans emploi au moment de l'incarcération.

Il indique avoir à une époque beaucoup consommé de cannabis, mais il déclare avoir totalement arrêté. Il s'inquiète plus concernant sa problématique alcoolique.

En détention, il a eu des consultations avec une infirmière de l'ANPAA et un infirmier de secteur psychiatrique. Il est inscrit sur liste d'attente pour travailler aux ateliers. Il est appelé aux cours scolaires. Il a également écrit à plusieurs organismes de formation souhaitant initier une formation en mécanique automobile.

Monsieur [REDACTED] multiplie les démarches. Actuellement, sa principale préoccupation est d'obtenir un logement. Il a notamment déposé un recours auprès de la commission pour le Droit Au Logement Opposable (DALO). Nous sommes en relation avec la personne qui suit cette demande et monsieur [REDACTED] doit recevoir une décision au plus tard le 26 avril.

Une demande de logement a également été déposée auprès de l'OPH. Et il a rencontré en détention un éducateur du CHRS Angoulême Solidarité, mais il lui a été indiqué la semaine dernière que la structure ne peut pas lui proposer d'hébergement à sa sortie. La difficulté est que monsieur [REDACTED] dit vouloir un logement mais ne souhaite pas l'accompagnement social indissociable de cet hébergement.

Contenu du rapport (suite)

Monsieur [REDACTED] se montre autonome dans ses démarches, mais celles-ci sont parfois contradictoires. Il est très actif mais sa pensée manque d'organisation et de cohérence. L'accompagnement de monsieur Keller sur le long terme permet de souligner ses difficultés à entendre l'autre. Il a montré par le passé une capacité à respecter les mesures de justice, mais lorsque le cadre est moins strict il peut être difficile à gérer. Il est très malin et dans une perception que tout lui ai dû. Il a une très bonne connaissance des droits et cherche à utiliser à son escient tout ce qu'il peut.

ANNEXE 15

La libération sous contrainte à Agen

	2015	2016	2017	2018 (de janvier à juin)																								
Nombre de situations examinées	102	122	117	49																								
LSC octroyées	16	12	6	4																								
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 30%;">PSE</td><td style="width: 70%;">10</td></tr> <tr><td>SL</td><td>2</td></tr> <tr><td>LC</td><td>4</td></tr> </table>	PSE	10	SL	2	LC	4	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 30%;">PSE</td><td style="width: 70%;">5</td></tr> <tr><td>SL</td><td>3</td></tr> <tr><td>LC</td><td>3</td></tr> <tr><td>PE</td><td>1</td></tr> </table>	PSE	5	SL	3	LC	3	PE	1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 30%;">PSE</td><td style="width: 70%;">1</td></tr> <tr><td>SL</td><td>3</td></tr> <tr><td>LC</td><td>2</td></tr> </table>	PSE	1	SL	3	LC	2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 30%;">PSE</td><td style="width: 70%;">3</td></tr> <tr><td>SL</td><td>1</td></tr> </table>	PSE	3	SL	1
PSE	10																											
SL	2																											
LC	4																											
PSE	5																											
SL	3																											
LC	3																											
PE	1																											
PSE	1																											
SL	3																											
LC	2																											
PSE	3																											
SL	1																											
LSC rejetées	86	110	111	45																								

Index des mots clefs

Accompagnement : pages 4, 9, 21, 23, 28, 41, 43, 44 et 51.

Aménagement de peine : pages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 15, 16, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 et 54.

Automatique ou systématique : pages 2, 6, 7, 8, 9, 11, 22, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51 et 52.

CPIP : pages 11, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 33, 42, 43, 51, 52, 53 et 54.

Détenus : pages 2, 3, 4, 6, 7, 8, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 53, 54 et 55.

Deux tiers : pages 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 38, 39, 42, 44, 45, 49, 50 et 51.

Insertion ou réinsertion : pages 1, 5, 10, 17, 21, 23, 26, 29, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 53, et 55.

JAP : pages 4, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 54.

Libération ou sortie anticipée : pages 1, 8, 9, 11, 12, 15, 18, 22, 24, 25, 28, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 48, 49, 50 et 55.

LSC : de la page 1 à 7 et de la page 9 à 55.

Milieu ouvert : pages 19, 22, 23, 27, 33, 41, 43, 44, 50, 51 et 53.

Bibliographie

Ouvrages :

Association Démosthène, L'atelier « Prison », *Parce qu'ils sortiront un jour. L'insertion postpénale des personnes détenues, un défi citoyen*, 2015.

BÉRARD Jean et DELARUE Jean-Marie, *Prisons, Quel avenir ?* Presses Universitaires de France – PUF « La vie des idées » 1^{er} juin 2016, 108 pages.

BONIS-GARÇON Évelyne, PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, LexisNexis, 2^{ème} édition, « Manuels » janvier 2015, 708 pages.

DINDO Sarah, *Parlons prison en 30 questions*, La documentation française, « Doc 'en poche, entrez dans l'actu », 2015, 96 pages.

GOUSSÉ Vanessa, *La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique*, L'Harmattan « Bibliothèques de droit », juillet 2008, 146 pages.

HERZOG-EVANS Martine, *L'efficacité de l'exécution des peines*, Mare & Martin, « Droit privé et sciences criminelles », 2014, 144 pages.

HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines 2016/2017*, Dalloz, 5^{ème} édition, « Dalloz Action », 2016, 1572 pages.

Textes :

Circulaire du 26 décembre 2014, N°Nor : JUSD1431153C, N°Cir : CRIM-2014-29/E3-26.12.2014. N/REF : CRIM SDJPG, 2014-00327.

Conseil d'Etat, Assemblée Générale, Section de l'intérieur N°394535, Séance du 12 avril 2018, Avis sur un projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, NOR : JUST1806695L.

DAP, Bureau des statistiques et des études (SDME - Me5), Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France situation au 1er août 2017

DAP, Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la mesure de libération sous contrainte instituée par l'article 39 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. NOR : JUSK1540005N

DACG/DAP/DSJ, Projet de manuel de mise en œuvre de la libération sous contrainte, septembre 2016.

Décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines, NOR: JUSD1427412D.

École Nationale de la Magistrature Pôle de formation Processus de décision et de formalisation de la justice pénale, MÉMENTO DE L'APPLICATION DES PEINES, Septembre 2017

LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (1) NOR: JUSX1322682L.

Ministère de la Justice, COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, référents, Chantiers de la Justice, Sens et efficacité des peines, janvier 2018.

Ministère de la Justice, Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, avril 2018.

Projet de loi *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines* NOR : JUSX1322682L/Bleue-1, ETUDE D'IMPACT, 07 Octobre 2013

Sénat, Session ordinaire de 2017-2018, Projet de loi, (*procédure accélérée*) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Présenté au nom de M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre, par Mme Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 2018.

Articles et doctrines :

CÉRÉ Jean Paul, *Synthèse - Exécutions des sentences pénales*, JurisClasseur, Lexis360, procédure pénale 11 juin 2018

Communiqué du Ministère de la Justice, *Réforme pénale : un an après au TGI de Créteil*, Sénat, La Semaine Juridique Edition Générale n° 42, 12 Octobre 2015, 1118

DANTRAS-BIOY Hélène, *L'application des peines : à la recherche du sens de la peine prononcée*, Droit pénal n° 9, Septembre 2015, dossier 11

FICARA Julien, *De nouveaux dispositifs de lutte contre la surpopulation carcérale ?* AJ pénal 2018. 347

FOUGÈRES Vincent, membre du Conseil national, JAP Poitiers, *La libération sous contrainte et la procédure de l'article 730-3 du CPP, enfants oubliés de la loi du 15 août 2014 ?* Union syndicale des magistrats, juin 2015, n°411.

GIACOPELLI Muriel, *Approche critique de la courte peine d'emprisonnement*, Droit pénal n° 2, Février 2014, étude 4

GIACOPELLI Muriel, *La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué*, AJ pénal 2014. 448

GIACOPELLI Muriel, *La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux*, RSC 2015. 799

GIACOPELLI Muriel, *La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines*, AJ pénal 2005. 89

GOETZ Dorothée, *Chantiers de la justice : focus sur les deux rapports relatifs à la matière pénale*, Dalloz Actualité, Pénal, européen et international, janvier 2018.

GOLDSZLAGIER Julien, *La révolution des peines n'aura pas lieu*, AJ pénal 2018. 234

GRÉGOIRE Ludivine, *Exécution des peines*, RSC 2015, 437

GRIFFON-YARZA Laurent, *La libération sous contrainte, nouvel oxymore juridique*, AJ pénal 2015. 80

HERZOG-EVANS Martine, *Ce dossier ne vaut pas un aménagement de peine, qu'il sorte donc en libération sous contrainte !* Cour d'appel d'Amiens 18 février 2015 – AJ pénal 2015. 510

HERZOG-EVANS, *Chantiers de la justice sur le sens et l'efficacité des peines, quelques très bonnes idées mais beaucoup de confusions*, Dalloz actualité, le droit en débat, pénal, jugement, peine et exécution des peines, 30 janvier 2018

HERZOG-EVANS Martine, *Quel avenir pour les procédures quasi juridictionnelles ?* AJ pénal 2017. 538

HERZOG-EVANS Martine, *Mesures quasi-juridictionnelles et absence de contradictoire : le sacrifice de l'efficacité criminologique*, Cour de cassation, crim. 28 juin 2017 – AJ pénal 2017. 458

HERZOG-EVANS Martine, *Sanction dans les aménagements de peine : l'article 6 s'applique et... ne s'applique pas !* Cour de cassation, crim. 15 avril 2015 – AJ pénal 2015. 562

IMBERT-QUARETTE Mireille, *Un regard sur le chantier de la justice : sens et efficacité des peines*, AJ pénal, 2018.79

JUANEL Pierre, *une recherche pour étudier l'échec de la libération sous contrainte*, Dalloz Actualité, pénal et exécution des peines, 25 octobre 2017

LAGA Lydia, *La libération sous contrainte*, Dossier I Justice I, ASH hebdo, 15 mai 2015

LÉNA Maud, *Deux ans après, qu'en est-il de la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 ?* AJ pénal 2016. 509

LÉNA Maud, Chantier de la Justice « Sens et efficacité des peines » : synthèse des propositions, AJ pénal 2018. 77

LÉNA Maud, *La marche de la Justice*, AJ pénal 2017. 201

MARÉCHAL Jean-Yves, *Les dispositions de la loi du 15 août 2014 destinées à favoriser un retour à la liberté contrôlée*, JurisClasseur, Lexis330, 22 septembre 2014.

PELTIER Virginie, « Les boîtes à outils » de Madame TAUBIRA à propos de la loi du 15 août 2014, La Semaine Juridique Edition Générale n° 36, 1er Septembre 2014, 883

PRADEL Jean, *Un législateur bien imprudent - À propos de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 38, 15 Septembre 2014, doct. 952

ROBET Jacques-Henri, *réforme pénale, punir dehors, commentaire de la loi n°2014-896 du 15 août 2014*, Étude 16, Droit pénal n° 9, Septembre 2014.

ROUMIER William, Restitution des Chantiers de la Justice : ce qui va (peut-être) changer en droit pénal et en procédure pénale dans les prochaines années, JurisClasseur, Lexis360, 19 janvier 2018.

ROYER Bénédicte, *Prémices de la mise en œuvre de la loi du 15 août au sein de l'application des peines du TGI de Reims*, AJ pénal 2014. 521

Rapports et études :

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, Assemblée plénière, 27 mars 2014.

Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert. Contribution de Martine Herzog-Evans. Université de Reims, 2013.

DELBOS Vincent, DEL VOLGO Béatrice, GOURDET Hubert, IGSJ, Rapport sur l'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire, n°2016-35

HERZOG-EVANS Martine, Rapport « Libération Sous Contrainte dans le Nord Est de la France » (convention de recherche n° 215.05.27.29), Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO

L'individualisation de la peine et la loi n°2014-896 du 15 août 2014, en particulier la contrainte pénale et la libération sous contrainte, Revue Justice et Actualités, Département recherche & documentation, ENM, n°15, juin 2016

MOUHANNA, BOIROT, BOSSAN, COLOMBET, FOUVET et al. Vers une nouvelle justice? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte (rapport de recherche), GIP Mission de recherche Droit et Justice, <halshs-01730702>, 2017

Syndicat national de l'ensemble du personnel de l'Administration Pénitentiaire, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

URVOAS Jean-Jacques Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016 : service minimum.

Articles de presse :

FAURE Sonya, *Libérer tous les détenus aux deux tiers de leur peine ?* LIBÉRATION, 11 février 2013

HIVERT Anne-François, Gros plan « *MODÈLE PÉNITENTIAIRE SUÉDOIS LE PAYS OÙ LES PRISONS SE VIDENT* » LE COURRIER, La liberté, vendredi 21 AOÛT 2015

HIVERT Anne-François, *Suède : les prisons se vident*, LIBÉRATION, 17 février 2015

LE DEVIN Willy, « *Après la prison, j'avais l'impression d'être un fantôme* » LIBÉRATION, 12 septembre 2012

Sitographie :

<http://www.nadiabeddiar.com/la-liberte-sous-contrainte-un-nouvel-outil-de-gestion-des-detenus-condamnes/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34150>

<http://www.avocat-pienonzek.fr/2015/02/16/liberation-sous-contrainte-note-de-cadrage-aux-services-penitentiaires/>

<https://www.cgtspip.org/tag/liberation-sous-contrainte/>

<http://libertes.blog.lemonde.fr/2014/05/31/martine-herzog-evans-vif-requisitoire-contre-la-reforme-penale/>

<https://www.franceinter.fr/justice/le-chantiers-de-la-justice-pour-2018-les-peines-alternatives-a-la-prison>

<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/prison-reinsertion-detenu/alternatives-prison/>

https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/themes/fr/userfiles/news_pdf/temp/npj411/11_NPJ411.pdf,

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rp_3-2_appreciation_execution.pdf

<https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/060117/la-reforme-taubira-au-placard>

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-mensuelles-de-la-population-detenu-et-ecrouee-31234.html>

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_janvier_2018.pdf
<http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-62912.html>

<http://www.justice.gouv.fr/publication/reperes/halte/sefipvslibertesscontrainte.pdf>

<https://journals.openedition.org/champpenal/37>

<https://www.monde-diplomatique.fr/2015/11/DUCRE/54149>
TOURNIER Pierre-Victor, « Les systèmes de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne en 2015.

<https://journals.openedition.org/criminocorpus/2515#tocto2n3>
TIGGES Léo, « La mise en œuvre des aménagements de peine aux Pays-Bas », *Criminocorpus* [En ligne], L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Comparaisons internationales, mis en ligne le 05 novembre 2013

https://www.senat.fr/lc/lc152/lc152_mono.html

<https://www.senat.fr/rap/109-101-3-16/109-101-3-1619.html>

<http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-62912.html>

<http://noesensey.wixsite.com/prisonmag/le-modele-suedois>

<https://oip.org/analyse/pays-bas-une-decroissance-carcerale-en-trompe-loeil/>

<https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/011216/pays-bas-une-decroissance-carcerale-en-trompe-loeil>

http://www.lepoint.fr/societe/justice-belloubet-veut-faciliter-les-sorties-de-prison-aux-deux-tiers-de-la-peine-13-03-2018-2201904_23.php,

<https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/la-reforme-de-la-justice-entre-en-procedure>,

<http://www.fdesouche.com/970131-nicole-belloubet-veut-que-les-sorties-de-prison-aux-deux-tiers-de-la-peine-devienne-la-regle-mesure-instauree-par-taubira#>,

http://abonnes.lemonde.fr/police-justice/article/2018/04/20/justice-les-principales-dispositions-d-un-gigantesque-projet-de-loi_5288235_1653578.html

https://www.lexpress.fr/actualites/1/actualite/en-suede-le-bonheur-des-detenus-est-dans-le-pre_2029947.html

http://www.justice.gouv.fr/include_htm/reforme_penale_chiffres_cles_plaquette.pdf

<https://oip.org/decrypter/thematiques/courtes-peines/>

<https://oip.org/analyse/refondation-penale-des-paroles-et-des-actes-a-contre-sens/>

https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/prison-les-details-du-plan-macron_2643752.html

http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/depeupler-les-prisons-le-modele-scandinave-30-11-2013-1763510_56.php

<https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/magistrat/9115/budget-de-la-justice-2018-des-credits-en-hausse-pour-lancer-les-reformes>

Table des matières

Introduction.....	1
PARTIE 1 : UNE INTÉGRATION MITIGÉE DE LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE À ANGOULÊME.....	13
Chapitre 1 : Une intégration en demi-teinte tenant aux acteurs de la LSC.....	13
<i>Section 1 : Le scepticisme des acteurs judiciaires.....</i>	<i>13</i>
§1 : Une réticence du juge de l'application des peines face à la LSC.....	13
<i>A) Une lente intégration de la LSC dans la pratique habituelle.....</i>	<i>13</i>
<i>B) Une politique de fin de peine rigoureuse et encadrée.....</i>	<i>15</i>
§2 : Un manque d'enthousiasme affiché des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.....	17
<i>A) Une difficile appréhension de la LSC.....</i>	<i>17</i>
1. L'absence de manuel de mise en œuvre.....	17
2. Une difficulté à anticiper les deux tiers de peine.....	19
<i>B) Un sentiment commun d'inutilité de la LSC.....</i>	<i>20</i>
<i>Section 2 : La réserve des condamnés.....</i>	<i>20</i>
§1 : Les courtes peines, un frein à l'octroi de la LSC.....	21
<i>A) Une difficulté en amont : un manque de temps pour préparer la sortie.....</i>	<i>21</i>
<i>B) Une difficulté en aval : un manque de temps pour accompagner après la sortie.....</i>	<i>22</i>
§2 : Le refus fréquent des condamnés à consentir à une sortie sous la forme d'une LSC page.....	23
<i>A) Une incompréhension de cette possibilité de sortie anticipée par les détenus.....</i>	<i>24</i>
<i>B) Une absence de volonté de travailler sur leur sortie.....</i>	<i>25</i>
Chapitre 2 : Un faible engouement tenant à la LSC elle-même.....	26
<i>Section 1 : Les difficultés tenant aux conditions de fond.....</i>	<i>26</i>
§1 : Un doute quant à la nécessité ou non d'un projet de sortie.....	26
<i>A) Une inadéquation entre les textes légaux et la pratique.....</i>	<i>26</i>
<i>B) La problématique d'octroyer un aménagement de peine d'office et sans projet.....</i>	<i>28</i>

§2 : Une difficulté d'articulation entre les différents articles du code de procédure pénale	
page.....	28
<i>A) Quant aux objectifs assignés à la LSC.....</i>	29
<i>B) Quant au régime visé pour le reliquat de la peine à exécuter.....</i>	30
<u>1. Les conditions temporelles d'éligibilité et d'octroi de la LSC.....</u>	30
<u>2. Le régime des mesures d'aménagement de peine octroyées.....</u>	31
 <i>Section 2 : Les difficultés tenant aux conditions de forme.....</i>	32
§1 : un contradictoire quasi inexistant.....	32
<i>A) L'implication de la personne détenue au seul recueil de son consentement.....</i>	33
<i>B) Le contradictoire dépendant de la volonté du JAP.....</i>	34
 §2 : Une protection moindre de la personne détenue en raison d'une procédure rapide...35	

PARTIE 2 : LA PERSPECTIVE D'UNE LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE SYSTÉMATIQUE À L'AUNE DES SYSTÈMES EUROPÉENS DE LIBÉRATION ANTICIPÉE.....	38
Chapitre 1 : L'opportunité d'une systématisation de la LSC.....	38
<i>Section 1 : une systématisation au nom de la simplification.....</i>	38
§1 : l'octroi de la LSC réduite à la seule condition d'éligibilité.....	38
§2 : La sortie dépendante du choix de la mesure d'aménagement de peine.....	40
<i>Section 2</i> une systématisation au nom de l'égalité.....	41
§1 : Une égalité dans l'exécution de la fin de peine.....	42
§2 : Une égalité dans l'accompagnement et le contrôle en milieu ouvert.....	43
Chapitre 2 : Les obstacles à l'instauration de la LSC systématique.....	45
<i>Section 1 : Des obstacles tenant au principe même de l'automaticité.....</i>	45
§1 : Une redéfinition des acteurs de la LSC.....	45
<i>A) Un investissement encore moins important de la personne détenue.....</i>	46
<i>B) Une incertitude quant au pouvoir laissé au JAP.....</i>	47
§2 : Une préparation minimum de la sortie.....	49
<i>Section 2 : Des obstacles tenant au coût.....</i>	50
§1 : Un manque de moyens humains face au nombre de détenus.....	50
§2 : La libération freinée par le coût matériel.....	52
<i>A) Un nombre insuffisant de places dans les structures d'accueil.....</i>	52
<i>B) Un risque de favoriser par défaut, la mesure la moins coûteuse.....</i>	54
Conclusion.....	55

Résumé

À travers une recherche menée sur un site précis, Angoulême (Charente), ont été mises en avant les difficultés dans la mise en œuvre de la libération sous contrainte (LSC) créée avec la loi du 15 août 2014, obligeant à un examen de la situation aux deux tiers de peine de tous les condamnés à une ou plusieurs peines inférieures ou égales à cinq ans en vue de l'octroi d'un aménagement de peine. Ces difficultés sont visibles dans la pratique du JAP et des CPIP qui ont timidement appréhendé la LSC en raison notamment de la durée des peines en maison d'arrêt et de l'articulation complexe des articles du CPP.

Les problèmes soulevés n'étant pas isolés, il a été envisagé, en 2018, de rendre la LSC systématique, ce qui tendrait à rapprocher le système français d'autres systèmes européens comme anglais et gallois, suédois ou néerlandais. C'est ainsi en comparaison de ces mécanismes de libération anticipée automatique que l'opportunité d'une LSC systématique peut être intéressante.

Mots clefs

Libération sous contrainte – Juge de l'application des peines – Deux tiers de peine – Mesures d'aménagement de peine – Fin de peine – Accompagnement – Réinsertion – Milieu ouvert – Libération anticipée automatique

Abstract

A research was conducted in Angoulême to visualize the difficulties encountered in the implementation of the LSC. It is a mandatory review of the situation at two-thirds of sentence for all prisoners sentenced to a sentence of up to five years. The goal is to provide a sentence arrangement. The professional practice of the judicial and penitentiary actors is complicated by the short duration of the prison sentences and the complex articulation of the articles governing the procedure. In order to overcome these difficulties, it has been envisaged to introduce a systematic LSC in comparison with other European systems. It is the opportunity of this change that interested us.

Keywords

Release under constraint – judge of the application of sentences – two-thirds of sentence – penalty setting – end of sentence – accompaniment – reintegration – probation – automatic early release